



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°116 du 30 juillet 2021 Partie 4/6

- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)

DDTM34 Arrêté n°DDTM-2021-07-12162 servitude de passage et - aménagement pour voies de défense des forêts contre incendies massif Mècle St Gervais sur Mare _____	2
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-07-12159 servitude de passage et aménagement pour voies de défense des forêts contre incendies massif Col du Rouyre Blanc-Rouyre-B _____	6
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-07-12160 servitude de passage et aménagement voies de défense des forêts contre incendies massif Puech Cabrio Nissan lez Enserunes _____	11
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-07-12161 servitude de passage et aménagement pour voies de défense des forêts contre incendies massif Les Jasses PUISSERGUIER _____	18
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-07-12163 servitude de passage et aménagement pour voies de défense des forêts contre incendies massif Rongas St Gervais sur Mare _____	22
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-07-12164 servitude de passage et aménagement pour voies de défense des forêts contre incendies massif Le Bousquet Villespassans _____	26
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-07-12165 servitude de passage et aménagement pour voies de défense des forêts contre incendies massif Montmajou Cebazan.Villespass _____	30
DREETS Décision n°2021-34-01.4 affectation des agents de contrôle et gestion des interims dans unités de contrôle DDETS 34 .	37
DREETS Décision n°2021-34-02 localisation et délimitation des unités de contrôle et sections d'inspection du travail DDETS 34 ____	43
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-927 DUP réserve foncière projet renouvellement urbain Sauvian _____	59
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-931 Modification DUP projet ligne 5 tramway et mise en compatibilité PLU Montpellier _____	61

PREF34 DS BPPA Arrêté n°20210303-20150507 Autorisation Vidéo Commune ST BAUZILLE DE PUTOIS _____	82
PREF34 DS BPPA Arrêté n°20210302 Autorisation Vidéo Commune ASSAS _____	88
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2021-01-929 Retrait agrément médecin pour aptitude des candidats au PC aux commissions médicales _____	94
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2021-01-937 modifiant arrêté n°2020-01-1937 du 8 sept 2020 renouvelant la composition de la CDSR ____	95
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2021-0473-20210474-20200132 Autorisation Vidéo Commune LES AIRES _____	98
PREF34 DS BPPA Arrêté n°20210241-20140263 Autorisation Vidéo Commune TOURBES _____	104
PREF34 DS BPPA Arrêté n°20210279-20150525 Autorisation Vidéo Commune ST MATHIEU DE TREVIERS _____	110



Affaire suivie par : Marc KREBS
Téléphone : 04 34 46 60 50
Mél : marc.krebs@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 JUIL. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-07-12162

**établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la
continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif de
«Mècle» sur la commune de SAINT GERVAIS SUR MARE**

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour la piste numérotée CAM-40 au lieu-dit «Mècle» sur la commune de SAINT GERVAIS SUR MARE afin d'assurer la continuité de cette voie de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 21 novembre 2019,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINT GERVAIS SUR MARE,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairie de SAINT GERVAIS SUR MARE du 10 mai au 12 juillet 2021,

Vu l'arrêté n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur la piste numérotée CAM-40 au lieu-dit «Mècle» sur la commune de SAINT GERVAIS SUR MARE pour assurer la continuité et la pérennité de cette voie de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon le plan au 1/5.000 annexé au présent arrêté.

Article 2

Cette voie a le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de cette piste aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Cette voie pourra être également utilisée par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

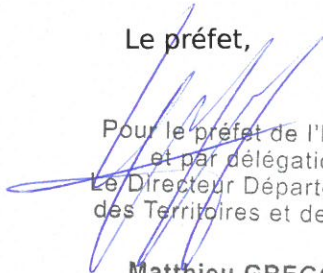
Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans la mairie de SAINT GERVAIS SUR MARE et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de la commune de SAINT GERVAIS SUR MARE.

Le préfet,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Tableau des parcelles:

Parcelle	Nom du propriétaire	lieu dit	Surface (m ²)
34260 A 479	BEAULIEUX ANNIE ANGELE LOUISE ODETTE	LA BAYSSIERE	3360,00
34260 A 132	DE MECLE	LA BAYSSIERE	3710,00
34260 A 148	DE MECLE	LA ROUBIERE	790,00
34260 A 134	M BAUR ERIC CLAUDE JEAN	LA BAYSSIERE	3070,00
34260 A 84	M BAUR ERIC CLAUDE JEAN	TOURNOLL	12750,00
34260 A 67	M BAYLE ANDRE YVAN	CAMP GRAND	60,00
34260 A 147	M BONELLI BRUNO GUY MARIE JOSEPH	LA BAYSSIERE	6280,00
34260 A 4	M GUIBAUD ROBERT MARCEL	LA BAYSSIERE	20840,00
34260 A 8	M GUIBAUD ROBERT MARCEL	LA BAYSSIERE	35200,00
34260 A 6	M JALABERT REGIS ANDRE ALFRED	LES BOUYSSIERES	6200,00
34260 A 68	M JALABERT REGIS ANDRE ALFRED	CAMP GRAND	28720,00
34260 A 7	M JALABERT REGIS ANDRE ALFRED	LES BOUYSSIERES	21090,00
34260 A 86	M JALABERT REGIS ANDRE ALFRED	TOURNOLL	12740,00
34260 A 479	M MICHEL YVES JOSEPH AUGUSTE	LA BAYSSIERE	3360,00
34260 A 81	M PIRON LAURENT ROBERT ANDRE	TOURNOLL	10450,00
34260 A 130	M VIDAL ROBERT JEAN MARIE	LA BAYSSIERE	10000,00
34260 A 85	M VIDAL SEBASTIEN CHRISTIAN	TOURNOLL	21900,00
34260 A 67	MME BAYLE MARYSE MARTINE ANNE	CAMP GRAND	60,00
34260 A 84	MME JOUGLA CLAUDE MARIE	TOURNOLL	12750,00
34260 A 147	MME MIR MARIE-PIERRE RENEE MADELEINE	LA BAYSSIERE	6280,00
34260 A 82	MME VIDAL CHRISTELLE GUYLAINE MARIE-PAULE	TOURNOLL	8370,00
34260 A 83	MME VIDAL CHRISTELLE GUYLAINE MARIE-PAULE	TOURNOLL	9040,00
34260 A 133	MME VIDAL SANDRINE ROSELYNE	LA BAYSSIERE	6510,00
34260 A 66	SC LE MAS D ALAY	CAMP GRAND	2740,00
34260 A 69	SC LE MAS D ALAY	CAMP GRAND	25820,00
34260 A 71	SC LE MAS D ALAY	CAMP GRAND	7000,00
34260 A 74	SC LE MAS D ALAY	CAMP GRAND	20230,00
34260 A 76	SC LE MAS D ALAY	CAMP GRAND	52950,00
34260 A 1	SECTION DE MECLE	LES TERONDELS	471210,00
34260 A 9	SECTION DE MECLE	LA FAVIERE	228180,00



Affaire suivie par : Marc KREBS
Téléphone : 04 34 46 60 50
Mél : marc.krebs@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 JUL. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-07-12159

établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif de « Col du Rouyre Blanc » sur la commune d'AVENE, JONCELS et LUNAS

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour les pistes numérotées EON-2-73-143 au lieu-dit «Col du Rouyre Blanc» sur les communes d'AVENE, JONCELS et LUNAS afin d'assurer la continuité de ces voies de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 21 novembre 2019,

Vu l'avis réputé favorable des communes de JONCELS et LUNAS et l'avis favorable en date du 02/10/2020 de la commune d'AVENE,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairies d'AVENE, JONCELS et LUNAS du 10 mai au 12 juillet 2021,

Vu l'arrêté n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes numérotées EON-2-73-143 au lieu-dit «Col du Rouyre Blanc» sur la commune d'AVENE, JONCELS et LUNAS pour assurer la continuité et la pérennité de ces voies de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon le plan au 1/5.000 annexé au présent arrêté.

Article 2

Ces voies ont le statut de voies spécialisées non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de ces pistes aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Ces voies pourront être également utilisées par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

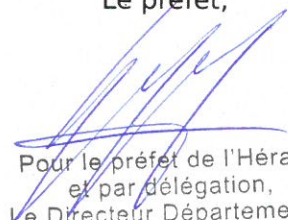
Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans la mairie de d'AVENE, JONCELS et LUNAS et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de la commune de d'AVENE, JONCELS et LUNAS.

Le préfet,



Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Tableau des parcelles:

144-LUNAS	B0594	MME	BALDY JEANNETTE HENRIETTE THAIS	EP BORIE MICHEL JEAN BAR	3 RUE BRIULART		34260	FRESNES
144-LUNAS	A0473	M	BERGIER PAUL MAURICE	EPX VAILHE FRANCOISE MADE	12 CHE DU BELVEDERE		30390	ARAMON
144-LUNAS	A0476	M	BERGIER PAUL MAURICE	EPX VAILHE FRANCOISE MADE	12 CHE DU BELVEDERE		30390	ARAMON
144-LUNAS	B0069	M	BERGIER PAUL MAURICE	EPX VAILHE FRANCOISE MADE	12 CHE DU BELVEDERE		30390	ARAMON
144-LUNAS	B0278	MLE	BERNAL ANGELE		GR GRAND RUE		34650	LUNAS
144-LUNAS	B0279	MLE	BERNAL ANGELE		GR GRAND RUE		34650	LUNAS
144-LUNAS	B0280	MLE	BERNAL ANGELE		GR GRAND RUE		34650	LUNAS
144-LUNAS	B0628	M	BREIL CLAUDE JOSEPH THEOPHILE		RUE DE LA COSTETTE		34650	LUNAS
144-LUNAS	B0018	M	CABANES PAUL	EPX TEISSIER	8 AV LYON CAEN		34260	LE BOUSQUET D'ORB
144-LUNAS	B0627	M	CALAS GILLES YVES JACQUES		31 RUE DE LA VERTE TACHE		54180	HOUEMONT
144-LUNAS	A0480	MME	CALVI TERESINA	EP RIVIERE ROGER	TAILLEVENT		34650	LUNAS
144-LUNAS	B0636	M	CAVA FRANCOIS	EPX BLANC MARIE HELENE	30 IMP DES VIOLETTES	LES CARABAINS	13270	FOS-SUR-MER
144-LUNAS	B0015		COMMUNE DE LUNAS		MAIRIE		34650	LUNAS
144-LUNAS	B0016		COMMUNE DE LUNAS		MAIRIE		34650	LUNAS
144-LUNAS	B0017		COMMUNE DE LUNAS		MAIRIE		34650	LUNAS
144-LUNAS	B0115		COMMUNE DE LUNAS		MAIRIE		34650	LUNAS
144-LUNAS	B0184		COMMUNE DE LUNAS		MAIRIE		34650	LUNAS
144-LUNAS	B0307		COMMUNE DE LUNAS		MAIRIE		34650	LUNAS
144-LUNAS	B0327		COMMUNE DE LUNAS		MAIRIE		34650	LUNAS
144-LUNAS	B0328		COMMUNE DE LUNAS		MAIRIE		34650	LUNAS
144-LUNAS	B0329		COMMUNE DE LUNAS		MAIRIE		34650	LUNAS
144-LUNAS	B0632		COMMUNE DE LUNAS		MAIRIE		34650	LUNAS
144-LUNAS	B0629	M	EL CHAFEI MAGD		17 RUE DU CHEMIN NEUF		34650	LUNAS
144-LUNAS	B0293	M	ESCOT ALAIN GUY GERARD	EPX DENIS VALERIE	LA BEAULAIS		22980	LANGUEDIAS
144-LUNAS	B0301	MME	ESCOT CHANTAL ARLETTE GISLAINE	EP THEILLET	LE GOULETIER		34270	SAINT MATHEU DE TREVIERS
144-LUNAS	A0475	M	FIRMIN PAUL LOUIS JOSEPH	EPX LIPPENS FRANCOISE	14 RTE DE GLANDELLES		77167	POLIGNY
144-LUNAS	B0312	M	GALTIER JACQUES CHARLES JEAN MARC CLEMENT		RUE DES FOURCHES		34650	LUNAS
144-LUNAS	B0920	M	GALTIER JACQUES CHARLES JEAN MARC CLEMENT		RUE DES FOURCHES		34650	LUNAS
144-LUNAS	B0923	M	GALTIER JACQUES CHARLES JEAN MARC CLEMENT		RUE DES FOURCHES		34650	LUNAS
144-LUNAS	A0745		GFI DE LUNAS JONCEL		PONT D ORB		34650	LUNAS
144-LUNAS	A0746		GFI DE LUNAS JONCEL		PONT D ORB		34650	LUNAS
144-LUNAS	A0747		GFI DE LUNAS JONCEL		PONT D ORB		34650	LUNAS
144-LUNAS	A0748		GFI DE LUNAS JONCEL		PONT D ORB		34650	LUNAS
144-LUNAS	A0749		GFI DE LUNAS JONCEL		PONT D ORB		34650	LUNAS
144-LUNAS	A0756		GFI DE LUNAS JONCEL		PONT D ORB		34650	LUNAS
144-LUNAS	B0284	M	GIMENEZ JOSE	EPX CONNAC REINE YVONNE	LE VILLAGE	17 RUE DE L'ESCARIEIRAS	34650	LUNAS
144-LUNAS	B0285	M	GIMENEZ JOSE	EPX CONNAC REINE YVONNE	LE VILLAGE	17 RUE DE L'ESCARIEIRAS	34650	LUNAS
144-LUNAS	B0287	M	GIMENEZ JOSE	EPX CONNAC REINE YVONNE	LE VILLAGE	17 RUE DE L'ESCARIEIRAS	34650	LUNAS
144-LUNAS	B0314	M	GIMENEZ JOSE	EPX CONNAC REINE YVONNE	LE VILLAGE	17 RUE DE L'ESCARIEIRAS	34650	LUNAS
144-LUNAS	B0009		GROUPEMENT FORESTIER DE BEAUCROZE		LE VILLAGE		34650	LUNAS
144-LUNAS	B0013		GROUPEMENT FORESTIER DE BEAUCROZE		LE VILLAGE		34650	LUNAS
144-LUNAS	B0014		GROUPEMENT FORESTIER DE BEAUCROZE		LE VILLAGE		34650	LUNAS
144-LUNAS	A0478	M	LAMBERT EMMANUEL ALPHONSE ETIENNE	EPX GEOFFRE	2 RUE DE LA MOULONAIE		34260	LE BOUSQUET D'ORB
144-LUNAS	B0309	M	LAMOUROUX LEON LOUIS		VILLENELVE SAINT HIPPO	CHEZ MR LAMOUROUX CLAUDE	81100	CASTRES
144-LUNAS	A0484	M	MALIE BERNARD JOSEPH BENJAMIN	EPX PAYSAN GINETTE	CAZILHAC		34260	LE BOUSQUET D'ORB
144-LUNAS	B0626	MME	MOEBS CHRISTELLE JOCELYNE		RUE DES FOURCHES		34650	LUNAS

Commune 1	Ref cad	Civil	Nom propr	Nom prop c	Ad_rue	Ad_rue_com	Ad_cod	Ad_commune
019-AVENE	B0027	M	BOUSQUET CHRISTIAN JEAN MARIE NOEL		RYE DE BEDARIEUX		34260	LA TOUR SUR ORB
019-AVENE	B0058	M	BOUSQUET CHRISTIAN JEAN MARIE NOEL		RYE DE BEDARIEUX		34260	LA TOUR SUR ORB
019-AVENE	B0059	M	BOUSQUET CHRISTIAN JEAN MARIE NOEL		RYE DE BEDARIEUX		34260	LA TOUR SUR ORB
019-AVENE	B0064	M	BOUSQUET CHRISTIAN JEAN MARIE NOEL		RYE DE BEDARIEUX		34260	LA TOUR SUR ORB
019-AVENE	B0649	MME	BOUSQUET MARYSE PIERRETTE	EP AFFRE CHRISTIAN			34260	AVENE
019-AVENE	B0650	MME	BOUSQUET MARYSE PIERRETTE	EP AFFRE CHRISTIAN			34260	AVENE
019-AVENE	B0353	M	BOUSQUET THIERRY BERNARD		BOUBALS	2 PLACE DU PORCHE	34260	LA TOUR SUR ORB
019-AVENE	B0354	M	BOUSQUET THIERRY BERNARD		BOUBALS	2 PLACE DU PORCHE	34260	LA TOUR SUR ORB
019-AVENE	B0375	M	BOUSQUET THIERRY BERNARD		BOUBALS	2 PLACE DU PORCHE	34260	LA TOUR SUR ORB
019-AVENE	B0618	MLE	CAMPO ANNA PIERRE CHRISTINE		30 RUE DES AZALEES		34070	MONTPELLIER
019-AVENE	B0610	MLE	CAMPO ANNA PIERRE CHRISTINE		30 RUE DES AZALEES		34070	MONTPELLIER
019-AVENE	B0027		COMMUNE D AVENE		LE VILLAGE		34260	AVENE
019-AVENE	B0325	M	D'ALBUNDO JEAN	EPX PERIL	SAINT BARTHELEMY		34260	AVENE
019-AVENE	B0328	M	D'ALBUNDO JEAN	EPX PERIL	SAINT BARTHELEMY		34260	AVENE
019-AVENE	B0376	M	D'ALBUNDO JEAN	EPX PERIL	SAINT BARTHELEMY		34260	AVENE
019-AVENE	B0811	M	DANIEL FIELDING LEO WALTON		FONDINE		34260	AVENE
019-AVENE	B0357	M	GALABRU ALAIN PIERRE MAXIME	EPX MATTEI ADRIANA	SAINT BARTHELEMY		34260	AVENE
019-AVENE	B0363	M	GALABRU ALAIN PIERRE MAXIME	EPX MATTEI ADRIANA	SAINT BARTHELEMY		34260	AVENE
019-AVENE	B0373	M	GALABRU ALAIN PIERRE MAXIME	EPX MATTEI ADRIANA	SAINT BARTHELEMY		34260	AVENE
019-AVENE	B0609	M	GALABRU ALAIN PIERRE MAXIME	EPX MATTEI ADRIANA	SAINT BARTHELEMY		34260	AVENE
019-AVENE	B0028	M	GALABRU MICHEL RENE ANGE		BEAU DESERT	CHEZ LARA P	34260	AVENE
019-AVENE	B0327	M	GALABRU MICHEL RENE ANGE		BEAU DESERT	CHEZ LARA P	34260	AVENE
019-AVENE	B0328	M	GALABRU MICHEL RENE ANGE		BEAU DESERT	CHEZ LARA P	34260	AVENE
019-AVENE	B0329	M	GALABRU MICHEL RENE ANGE		BEAU DESERT	CHEZ LARA P	34260	AVENE
019-AVENE	B0334	M	GALABRU MICHEL RENE ANGE		BEAU DESERT	CHEZ LARA P	34260	AVENE
019-AVENE	B0361	M	GALABRU MICHEL RENE ANGE		BEAU DESERT	CHEZ LARA P	34260	AVENE
019-AVENE	B0512	M	GALABRU MICHEL RENE ANGE		BEAU DESERT	CHEZ LARA P	34260	AVENE
019-AVENE	B0330		GFA D ARNOYE		LE VILLAGE		34260	AVENE
019-AVENE	B0333		GFA D ARNOYE		LE VILLAGE		34260	AVENE
019-AVENE	B0337		GFA D ARNOYE		LE VILLAGE		34260	AVENE
019-AVENE	B0346		GFA D ARNOYE		LE VILLAGE		34260	AVENE
019-AVENE	B0347		GFA D ARNOYE		LE VILLAGE		34260	AVENE
019-AVENE	B0355		GFA D ARNOYE		LE VILLAGE		34260	AVENE
019-AVENE	B0508		GFA D ARNOYE		LE VILLAGE		34260	AVENE
019-AVENE	B0509		GFA D ARNOYE		LE VILLAGE		34260	AVENE
019-AVENE	B0510		GFA D ARNOYE		LE VILLAGE		34260	AVENE
019-AVENE	B0513		GFA D ARNOYE		LE VILLAGE		34260	AVENE
019-AVENE	B0514		GFA D ARNOYE		LE VILLAGE		34260	AVENE
019-AVENE	B0515		GFA D ARNOYE		LE VILLAGE		34260	AVENE
019-AVENE	B0520		GFA D ARNOYE		LE VILLAGE		34260	AVENE
019-AVENE	B0374	M	LEVAVASSEUR ALAIN HENRI YVON	EPX JANICOT DANIELE	SAINT BARTHELEMY		34260	AVENE
019-AVENE	B0595	M	LEVAVASSEUR ALAIN HENRI YVON	EPX JANICOT DANIELE	SAINT BARTHELEMY		34260	AVENE
019-AVENE	B0348	M	ROUQUETTE CLAUDE GEORGES	EPX AUTHES BON MARTINE	HAMEAU DES PLANS		34260	AVENE
121-ZONCELL	B0611		OFI DE LUNAS JONCEL		PONT D ORH		34650	LUNAS
144-LUNAS	B0310	MME	BALDY JEANNETTE HENRIETTE THAIS	EP BORIE MICHEL JEAN BAR	3 RUE BRULART		94260	FRESNES

144-LUNAS	B0308	MME	PAU CATHERINE	EP COYAULT	33 AV FEIX FAURE		26000	VALENCE
144-LUNAS	B0281	MME	PAU VERONIQUE	EP GUITTARD	2 CHE DU MOULIN	LES TERRASSES DE MEDICIS	38330	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES
144-LUNAS	B0282	MME	PAU VERONIQUE	EP GUITTARD	2 CHE DU MOULIN	LES TERRASSES DE MEDICIS	38330	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES
144-LUNAS	B0635	M	RANG ROGER	EPX DURAND	RUE GRAND ROUTE		34650	LUNAS
144-LUNAS	B0010	M	RIVIERE GEORGES	EPX BOURREL	TAILLEVENT		34650	LUNAS
144-LUNAS	B0272	MLE	ROUVIERE JEANNE				34650	LUNAS
144-LUNAS	B0637	MME	SALVAIRE MARIE CLAUDE	EP FERRERES	LE BOUIS BAS	LA CHAUMIERE DES JOLIS FON	34650	LUNAS
144-LUNAS	B0011	M	VAILHE ANDRE ALBERT PAUL	EPX BEGEL	21 RUE JEAN AUGUSTE SENEZE		63000	CLERMONT FERRAND
144-LUNAS	B0298	M	VASQUEZ MANUEL				34720	CAUX



Affaire suivie par : Marc KREBS
Téléphone : 04 34 46 60 50
Mél : marc.krebs@herault.gouv.fr

Montpellier, le

22 JUIL. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-07-12160

**établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la
continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif de
« Puech Cabrio » sur la commune de NISSAN-LEZ-ENSERUNES**

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour les pistes numérotées PLE-21-24-25-26-27 au lieu-dit «Puech Cabrio» sur la commune de NISSAN-LEZ-ENSERUNES afin d'assurer la continuité de ces voies de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 21 novembre 2019,

Vu l'avis favorable en date du 27 octobre 2020 de la commune de NISSAN-LEZ-ENSERUNES,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairie de NISSAN-LEZ-ENSERUNES du 10 mai au 12 juillet 2021,

Vu l'arrêté n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes numérotées PLE-21-24-25-26-27 au lieu-dit «Puch Cabrio» sur la commune de NISSAN-LEZ-ENSERUNES pour assurer la continuité et la pérennité de ces voies de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon le plan au 1/5.000 annexé au présent arrêté.

Article 2

Ces voies ont le statut de voies spécialisées non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de ces pistes aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Ces voies pourront être également utilisées par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

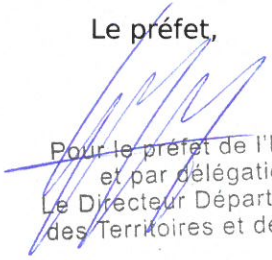
Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans la mairie de NISSAN-LEZ-ENSERUNES et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de la commune de NISSAN-LEZ-ENSERUNES.

Le préfet,



Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Tableau des parcelles:

Chantier 19MN01 Nissan-les-enserune ' Puech Cabrio' - liste des propriétaires

commune de nissan-les-enserune			
Parcelle	Lieu DIT	Nom du propriétaire	Surface (m²)
H 418	MARIGNAN	CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOMAINES)	3520,00
H 440	MARIGNAN	CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOMAINES)	1930,00
H 472	MARIGNAN	CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOMAINES)	2785,00
H 518	MARIGNAN	CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOMAINES)	3630,00
H 630	PUECH POUNCHAT	CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOMAINES)	2750,00
G 589	FONTRAMES	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	10265,00
G 777	LES FARGUETTES	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	6690,00
G 778	LES FARGUETTES	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	13430,00
G 779	LES FARGUETTES	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	12070,00
G 829	LES FARGUETTES	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	190,00
G 831	LES FARGUETTES	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	1295,00
G 842	LES FARGUETTES	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	390,00
G 843	LES FARGUETTES	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	11270,00
G 844	LES FARGUETTES	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	375,00
G 845	LES FARGUETTES	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	705,00
G 846	LES FARGUETTES	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	780,00
G 862	LES FARGUETTES	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	5480,00
G 863	LES FARGUETTES	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	1660,00
G 864	LES FARGUETTES	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	1530,00
G 869	LES FARGUETTES	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	2350,00
G 870	LES FARGUETTES	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	3260,00
G 871	LES FARGUETTES	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	1750,00
G 872	LES FARGUETTES	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	2290,00
G 938	LES FARGUETTES	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	2910,00
G 942	LES FARGUETTES	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	1835,00
H 1933	ROC DU CAILA	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	49845,00
H 315	ROQUE TRAUCADE	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	95305,00
H 323	PONT DE PARAZOLS	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	5990,00
H 413	MARIGNAN	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	2750,00
H 437	MARIGNAN	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	980,00
H 445	MARIGNAN	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	4750,00
H 446	MARIGNAN	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	650,00
H 493	MARIGNAN	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	800,00
H 514	MARIGNAN	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	1980,00
H 515	MARIGNAN	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	285,00
H 521	MARIGNAN	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	820,00
H 523	MARIGNAN	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	1120,00
H 530	MARIGNAN	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	820,00
H 534	MARIGNAN	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	16490,00
H 535	MARIGNAN	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	865,00
H 537	MARIGNAN	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	1345,00
H 562	MARIGNAN	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	1620,00
H 636	PUECH POUNCHAT	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	132280,00
H 649	PUECH CABRIO	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	1090,00
H 651	PUECH CABRIO	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	4550,00
H 680	PUECH CABRIO	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	610,00
H 697	PUECH CABRIO	COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	4410,00
H 1911	MARIGNAN	DEPARTEMENT DE L HERAULT	310,00
H 418	MARIGNAN	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	3520,00
H 472	MARIGNAN	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	2785,00
H 518	MARIGNAN	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	3630,00
H 630	PUECH POUNCHAT	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	2750,00
H 552	MARIGNAN	GFA DE DOMAINE DU MOULIN DE PERIES	1280,00
H 146	LA GARRIGUE DE LA VERNEDE	GFA DE LA VERNEDE	5320,00
H 147	LA GARRIGUE DE LA VERNEDE	GFA DE LA VERNEDE	5320,00
H 148	LA GARRIGUE DE LA VERNEDE	GFA DE LA VERNEDE	10400,00
H 149	LA GARRIGUE DE LA VERNEDE	GFA DE LA VERNEDE	29690,00
H 153	LA GARRIGUE DE LA VERNEDE	GFA DE LA VERNEDE	22000,00
H 157	LA GARRIGUE DE LA VERNEDE	GFA DE LA VERNEDE	2880,00
H 160	LA GARRIGUE DE LA VERNEDE	GFA DE LA VERNEDE	10760,00
H 162	LA GARRIGUE DE LA VERNEDE	GFA DE LA VERNEDE	37940,00
H 168	LA GARRIGUE DE LA VERNEDE	GFA DE LA VERNEDE	15420,00

Chantier 19MN01 Nissan-les-enserune ' Puech Cabrio' - liste des propriétaires

H 169	LA GARRIGUE DE LA VERNEDE	GFA DE LA VERNEDE	7630,00
H 170	LA VERNEDE	GFA DE LA VERNEDE	6040,00
H 171	LA VERNEDE	GFA DE LA VERNEDE	16770,00
H 173	LA VERNEDE	GFA DE LA VERNEDE	15700,00
H 197	LA VERNEDE	GFA DE LA VERNEDE	3860,00
H 198	LA VERNEDE	GFA DE LA VERNEDE	30730,00
H 2044	LA VERNEDE	GFA DE LA VERNEDE	30371,00
H 2064	LA VERNEDE	GFA DE LA VERNEDE	49993,00
H 303	ROQUE TRAUCADE	GFA DE LA VERNEDE	118500,00
H 320	ROQUE TRAUCADE	GFA DE LA VERNEDE	44120,00
H 439	MARIGNAN	GFA DE LA VERNEDE	1830,00
H 1978	LA GARRIGUE	GFA DES COTEAUX DE PERIGNAN	4914,00
H 43	LA GARRIGUE	LA GARRIGUE	1990,00
H 513	MARIGNAN	LE MAGNOLIA D'ANA	895,00
H 2085	LA GARRIGUE	LES OLIVIERS	3625,00
H 532	MARIGNAN	M BALAZARD JACKY RENE	840,00
H 670	PUECH CABRIO	M BARBE MICHEL FRANCIS	1060,00
H 642	PUECH POUNCHAT	M BOUSSIÈRE JEAN-PAUL	155,00
H 672	PUECH CABRIO	M BOUSSIÈRE JEAN-PAUL	1630,00
H 677	PUECH CABRIO	M BOUSSIÈRE JEAN-PAUL	1190,00
H 679	PUECH CABRIO	M BOUSSIÈRE JEAN-PAUL	1040,00
H 643	PUECH POUNCHAT	M BOUSSIÈRE MARC JACQUES DANIEL	1100,00
H 673	PUECH CABRIO	M BOUSSIÈRE MARC JACQUES DANIEL	835,00
H 675	PUECH CABRIO	M BOUSSIÈRE MARC JACQUES DANIEL	410,00
H 678	PUECH CABRIO	M BOUSSIÈRE MARC JACQUES DANIEL	970,00
H 692	PUECH CABRIO	M BOUSSIÈRE MARC JACQUES DANIEL	870,00
G 824	LES FARGUETTES	M BRENAC DIDIER MARCEL	5080,00
G 825	LES FARGUETTES	M BRENAC DIDIER MARCEL	1030,00
G 826	LES FARGUETTES	M BRENAC DIDIER MARCEL	4420,00
G 827	LES FARGUETTES	M BRENAC DIDIER MARCEL	3955,00
G 828	LES FARGUETTES	M BRENAC DIDIER MARCEL	4580,00
H 321	PONT DE PARAZOLS	M BRENAC DIDIER MARCEL	4040,00
H 367	PUECH DE GRANGE	M BRENAC DIDIER MARCEL	3110,00
H 517	MARIGNAN	M BRENAC DIDIER MARCEL	3250,00
H 540	MARIGNAN	M BRENAC DIDIER MARCEL	1310,00
H 628	PUECH POUNCHAT	M BRENAC DIDIER MARCEL	2880,00
H 676	PUECH CABRIO	M BRENAC DIDIER MARCEL	1440,00
G 824	LES FARGUETTES	M BRENAC PATRICK LOUIS	5080,00
G 825	LES FARGUETTES	M BRENAC PATRICK LOUIS	1030,00
G 826	LES FARGUETTES	M BRENAC PATRICK LOUIS	4420,00
G 827	LES FARGUETTES	M BRENAC PATRICK LOUIS	3955,00
G 828	LES FARGUETTES	M BRENAC PATRICK LOUIS	4580,00
H 321	PONT DE PARAZOLS	M BRENAC PATRICK LOUIS	4040,00
H 367	PUECH DE GRANGE	M BRENAC PATRICK LOUIS	3110,00
H 517	MARIGNAN	M BRENAC PATRICK LOUIS	3250,00
H 540	MARIGNAN	M BRENAC PATRICK LOUIS	1310,00
H 628	PUECH POUNCHAT	M BRENAC PATRICK LOUIS	2880,00
H 676	PUECH CABRIO	M BRENAC PATRICK LOUIS	1440,00
H 1910	MARIGNAN	M CABEZAS LILIAN REGIS FELIX	2660,00
H 550	MARIGNAN	M CHAUSSON XAVIER LOUIS FRANCOIS	3110,00
H 512	MARIGNAN	M CINQ PAUL	1030,00
H 508	MARIGNAN	M COUSTOL PIERRE	1560,00
H 440	MARIGNAN	M DEJEAN HENRI ANDRE YVES PASCAL	1930,00
H 463	MARIGNAN	M DEZ CYRIL ANDRE JUST	505,00
H 416	MARIGNAN	M DONNADIEU MICHEL LOUIS	5140,00
H 26	LA GARRIGUE	M DUCHAMP PHILIPPE MARIE GABRIEL HENRI	15300,00
H 650	PUECH CABRIO	M ESCANDE RAYMOND	1375,00
H 654	PUECH CABRIO	M FABRE JACQUES ANDRE RENE	1470,00
H 654	PUECH CABRIO	M FABRE XAVIER FRANCOIS JOSEPH	1470,00
H 671	PUECH CABRIO	M FARAGO CHARLES	680,00
H 674	PUECH CABRIO	M FONQUERNE JACQUES EDOUARD PAUL	2025,00
G 780	LES FARGUETTES	M GARCIA POVEDA JOSE	3815,00
H 444	MARIGNAN	M GAUDIN LOUIS GASTON	2360,00
H 494	MARIGNAN	M GUIRAUD JOSEPH	1380,00

Chantier 19MN01 Nissan-les-enserune ' Puech Cabrio' - liste des propriétaires

H 447	MARIGNAN	M LAC HENRI	740,00
G 830	LES FARGUETTES	M LIRANZO AGUADO ANTONIO	2180,00
G 830	LES FARGUETTES	M LIRANZO LOUIS	2180,00
G 830	LES FARGUETTES	M LIRANZO TONY	2180,00
G 592	FONTRAMES	M LLARI PIERRE JULIEN MARIUS	2730,00
H 465	MARIGNAN	M MAFFRE GERARD	3150,00
G 824	LES FARGUETTES	M MARIO ROBERT PAUL GEORGES	5080,00
G 825	LES FARGUETTES	M MARIO ROBERT PAUL GEORGES	1030,00
G 826	LES FARGUETTES	M MARIO ROBERT PAUL GEORGES	4420,00
H 540	MARIGNAN	M MARIO ROBERT PAUL GEORGES	1310,00
H 628	PUECH POUNCHAT	M MARIO ROBERT PAUL GEORGES	2880,00
H 554	MARIGNAN	M MICHEL REGIS	1395,00
H 417	MARIGNAN	M NOGUES LUCIEN	2130,00
H 531	MARIGNAN	M NOGUES LUCIEN	1645,00
H 533	MARIGNAN	M NOGUES LUCIEN	1470,00
G 1706	FONTRAMES	M PAILLET BERNARD CLAUDE MAURICE	5625,00
G 1707	FONTRAMES	M PAILLET BERNARD CLAUDE MAURICE	6535,00
H 510	MARIGNAN	M PALACIO JEAN PAUL RENE	1070,00
G 590	FONTRAMES	M PARMENE AUGUSTE	790,00
H 516	MARIGNAN	M PONSOL BERNARD JEAN HENRI	510,00
H 691	PUECH CABRIO	M RODELLA YVAN GABRIEL	1210,00
H 471	MARIGNAN	M ROUSSOULY PIERRE	835,00
H 693	PUECH CABRIO	M SALES YVON JEAN PAUL	1055,00
H 524	MARIGNAN	M SALLE FRANCOIS HENRI EUGENE	840,00
H 524	MARIGNAN	M SALLE JEAN MARIUS HENRI	840,00
H 524	MARIGNAN	M SALLE PHILIPPE JEAN MICHEL	840,00
G 1518	LES FARGUETTES	M SOULA GAEL PHILIPPE	2050,00
H 411	MARIGNAN	M SOULA HENRI ANDRE PAUL AUGUSTE	3340,00
G 1518	LES FARGUETTES	M SOULA JEAN-CLAUDE	2050,00
H 464	MARIGNAN	M TIQUET DIEUDONNE	960,00
G 591	FONTRAMES	M VERNUS FRANCIS PIERRE	850,00
H 473	MARIGNAN	MME ALBERT GERMAINE ANTOINETTE EMILIE	3000,00
H 465	MARIGNAN	MME ALBERT JULIETTE	3150,00
H 627	PUECH POUNCHAT	MME AMIGUES JOSIANE LOUISE JULIENNE	495,00
H 634	PUECH POUNCHAT	MME AMIGUES JOSIANE LOUISE JULIENNE	3150,00
H 555	MARIGNAN	MME ANGLADE CAMILLE MARTINE	2785,00
H 473	MARIGNAN	MME BEILLE AGNES AMANDINE	3000,00
H 473	MARIGNAN	MME BEILLE PAULINE HELENE VIVIANE LUCILE	3000,00
H 471	MARIGNAN	MME BONNARD MARIE ANGE	835,00
H 670	PUECH CABRIO	MME BOTIBONNE MICHELE JOSIANE	1060,00
G 827	LES FARGUETTES	MME BRENAC CLAUDE PIERRETTE	3955,00
G 828	LES FARGUETTES	MME BRENAC CLAUDE PIERRETTE	4580,00
H 321	PONT DE PARAZOLS	MME BRENAC CLAUDE PIERRETTE	4040,00
H 367	PUECH DE GRANGE	MME BRENAC CLAUDE PIERRETTE	3110,00
H 517	MARIGNAN	MME BRENAC CLAUDE PIERRETTE	3250,00
H 676	PUECH CABRIO	MME BRENAC CLAUDE PIERRETTE	1440,00
G 824	LES FARGUETTES	MME BRENAC FLORENCE MARIE	5080,00
G 825	LES FARGUETTES	MME BRENAC FLORENCE MARIE	1030,00
G 826	LES FARGUETTES	MME BRENAC FLORENCE MARIE	4420,00
G 827	LES FARGUETTES	MME BRENAC FLORENCE MARIE	3955,00
G 828	LES FARGUETTES	MME BRENAC FLORENCE MARIE	4580,00
H 321	PONT DE PARAZOLS	MME BRENAC FLORENCE MARIE	4040,00
H 367	PUECH DE GRANGE	MME BRENAC FLORENCE MARIE	3110,00
H 517	MARIGNAN	MME BRENAC FLORENCE MARIE	3250,00
H 540	MARIGNAN	MME BRENAC FLORENCE MARIE	1310,00
H 628	PUECH POUNCHAT	MME BRENAC FLORENCE MARIE	2880,00
H 676	PUECH CABRIO	MME BRENAC FLORENCE MARIE	1440,00
H 550	MARIGNAN	MME CHAUSSON ISABELLE SABINE	3110,00
H 436	MARIGNAN	MME COLL HENRIETTE FERNANDE	2770,00
H 463	MARIGNAN	MME DEZ CLAUDINE ROSE MARIE	505,00
H 553	MARIGNAN	MME FABRE JANE MARIE	1425,00
H 671	PUECH CABRIO	MME FARAGO HELENE YVETTE MADELINE	680,00
H 655	PUECH CABRIO	MME FRANC MARIE THERESE	3880,00
H 495	MARIGNAN	MME GAUBERT MARGUERITE JUSTINE	1170,00

Chantier 19MN01 Nissan-les-enserune ' Puech Cabrio' - liste des propriétaires

G 830	LES FARGUETTES	MME LIRANZO AMELIE	2180,00
G 830	LES FARGUETTES	MME LIRANZO MERCEDES	2180,00
H 465	MARIGNAN	MME MAFFRE CLAUDINE	3150,00
H 465	MARIGNAN	MME MAFFRE MARYLINE	3150,00
G 824	LES FARGUETTES	MME MANDRON MARCELLE EMILIE	5080,00
G 825	LES FARGUETTES	MME MANDRON MARCELLE EMILIE	1030,00
G 826	LES FARGUETTES	MME MANDRON MARCELLE EMILIE	4420,00
G 827	LES FARGUETTES	MME MANDRON MARCELLE EMILIE	3955,00
G 828	LES FARGUETTES	MME MANDRON MARCELLE EMILIE	4580,00
H 321	PONT DE PARAZOLS	MME MANDRON MARCELLE EMILIE	4040,00
H 367	PUECH DE GRANGE	MME MANDRON MARCELLE EMILIE	3110,00
H 517	MARIGNAN	MME MANDRON MARCELLE EMILIE	3250,00
H 540	MARIGNAN	MME MANDRON MARCELLE EMILIE	1310,00
H 628	PUECH POUNCHAT	MME MANDRON MARCELLE EMILIE	2880,00
H 676	PUECH CABRIO	MME MANDRON MARCELLE EMILIE	1440,00
H 138	LA GARRIGUE DE LA VERNEDÉ	MME MAS-MEZERAN BENEDICTE MARIE-PIERRE	24270,00
H 23	LA GARRIGUE	MME MAS-MEZERAN BENEDICTE MARIE-PIERRE	5020,00
H 24	LA GARRIGUE	MME MAS-MEZERAN BENEDICTE MARIE-PIERRE	127970,00
H 25	LA GARRIGUE	MME MAS-MEZERAN BENEDICTE MARIE-PIERRE	7580,00
H 39	LA GARRIGUE	MME MAS-MEZERAN BENEDICTE MARIE-PIERRE	7090,00
H 40	LA GARRIGUE	MME MAS-MEZERAN BENEDICTE MARIE-PIERRE	1815,00
H 41	LA GARRIGUE	MME MAS-MEZERAN BENEDICTE MARIE-PIERRE	3540,00
H 22	LA GARRIGUE	MME MAS-MEZERAN ROSELYNE MARIE CATHERINE	30850,00
H 27	LA GARRIGUE	MME MAS-MEZERAN ROSELYNE MARIE CATHERINE	15410,00
H 28	LA GARRIGUE	MME MAS-MEZERAN ROSELYNE MARIE CATHERINE	7520,00
H 412	MARIGNAN	MME MORERE EMILIE LOUISE	1325,00
H 560	MARIGNAN	MME MORERE EMILIE LOUISE	1460,00
H 674	PUECH CABRIO	MME NARGUET MARIE-CECILE	2025,00
H 536	MARIGNAN	MME NEGRE ELISABETH AUGUSTINE RENEE	1465,00
H 541	MARIGNAN	MME NEGRE ELISABETH AUGUSTINE RENEE	1790,00
H 510	MARIGNAN	MME PALACIO DANIELLE JOSIANE GENEVIEVE	1070,00
H 436	MARIGNAN	MME PONS JOSETTE ELIANE	2770,00
H 516	MARIGNAN	MME PONSOL FRANCOISE SIMONE	510,00
H 671	PUECH CABRIO	MME PRADIER ELISABETH ANNIE DELPHINE	680,00
G 1900	LES FARGUETTES	MME PRADINES ODILE PIERRETTE	20247,00
H 520	MARIGNAN	MME RIVES SIMONNE CLAIRE	1350,00
G 781	LES FARGUETTES	MME ROCAMORA JOSEFINA	3915,00
G 780	LES FARGUETTES	MME ROCAMORA JOSEPHINE	3815,00
H 652	PUECH CABRIO	MME ROUGE MAURICETTE MADELEINE	4950,00
H 471	MARIGNAN	MME ROUSSOULY MAGALI CHANTAL	835,00
H 693	PUECH CABRIO	MME SALES ANNIE	1055,00
H 693	PUECH CABRIO	MME SALES JEANNE MARGUERITE ERNESTINE	1055,00
H 693	PUECH CABRIO	MME SALES RENEE ANTOINETTE	1055,00
H 524	MARIGNAN	MME SALLE CATHERINE MARIE-LOUISE	840,00
H 655	PUECH CABRIO	MME SERRAT MARIE JOSEE FRANCOISE	3880,00
H 648	PUECH CABRIO	MME TREBAOL ANNE MARIE LOUISE MARCELLE	1155,00
G 1707	FONTRAMES	MME VISTE BERENGERE CHANTAL DANIELE	6535,00
H 626	PUECH POUNCHAT	PROPRIETAIRES DU BND 183 H0626	4630,00
H 1912	MARIGNAN	PROPRIETAIRES DU BND 183 H1912	20,00
H 1913	MARIGNAN	PROPRIETAIRES DU BND 183 H1913	510,00
commune de nissan-les-enserune			



Affaire suivie par : Marc KREBS
Téléphone : 04 34 46 60 50
Mél : marc.krebs@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 JUIL. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-07-12161

**établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la
continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif de
« Les Jasses » sur la commune de PUISSEGUIER**

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour la piste numérotée AVC-105 au lieu-dit «Les Jasses» sur la commune de PUISSEGUIER afin d'assurer la continuité de cette voie de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 21 novembre 2019,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de PUISSEGUIER,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairie de PUISSEGUIER du 10 mai au 12 juillet 2021,

Vu l'arrêté n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur la piste numérotée AVC-105 au lieu-dit «Les Jasses» sur la commune de PUISSERGUIER pour assurer la continuité et la pérennité de cette voie de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon le plan au 1/5.000 annexé au présent arrêté.

Article 2

Cette voie a le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de cette piste aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Cette voie pourra être également utilisée par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

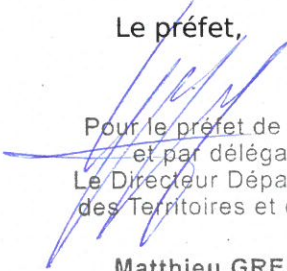
Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans la mairie de PUISSERGUIER et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de la commune de PUISSERGUIER.

Le préfet,



Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Tableau des parcelles:

Chantier 19MN10 Puisserguier 'les jasses' - liste des propriétaires

Parcelle	Lieu Dit	Nom du propriétaire	Surface (m²)
N 1304	CHEMIN DE CAZEDARNES	COMMUNE DE PUISSESGUIER	894,00
N 1334	PLAN DES 4 VENTS	COMMUNE DE PUISSESGUIER	7185,00
N 1335	PLAN DES 4 VENTS	COMMUNE DE PUISSESGUIER	20450,00
N 1336	PLAN DES 4 VENTS	COMMUNE DE PUISSESGUIER	1485,00
N 1340	CHEMIN DE CAZEDARNES	WPLP	32845,00
N 669	SAINT CHRISTOPHE	M MAILHAU JEAN-CLAUDE MAURICE	390,00
N 670	SAINT CHRISTOPHE	COMMUNE DE PUISSESGUIER	390,00
N 693	SAINT CHRISTOPHE	COMMUNE DE PUISSESGUIER	4270,00
N 694	SAINT CHRISTOPHE	COMMUNE DE PUISSESGUIER	1690,00
N 695	SAINT CHRISTOPHE	COMMUNE DE PUISSESGUIER	2230,00
N 696	SAINT CHRISTOPHE	M BAISSSE AJME JOSEPH EUGENE	1020,00
N 697	SAINT CHRISTOPHE	COMMUNE DE PUISSESGUIER	4950,00
N 710	SAINT CHRISTOPHE	M BURGOS LAURENT MICHEL	3890,00
N 711	SAINT CHRISTOPHE	MME ASSET NICOLE MAURICETTE NOELLE HENRIETTE	6385,00
N 712	SAINT CHRISTOPHE	MME ASSET NICOLE MAURICETTE NOELLE HENRIETTE	48,00
N 713	SAINT CHRISTOPHE	MME ASSET NICOLE MAURICETTE NOELLE HENRIETTE	3880,00
N 716	SAINT CHRISTOPHE	M FRAYSSINET FRANCIS HENRI GEORGES	2040,00
N 716	SAINT CHRISTOPHE	MME GONZALES ANTOINETTE	2040,00
N 717	SAINT CHRISTOPHE	M BOURDEL JEAN	2810,00
N 718	SAINT CHRISTOPHE	M FRAYSSINET FRANCIS HENRI GEORGES	2610,00
N 718	SAINT CHRISTOPHE	MME GONZALES ANTOINETTE	2610,00
N 719	SAINT CHRISTOPHE	M CUBERES MICHEL GERARD FRANCOIS	660,00
N 719	SAINT CHRISTOPHE	MME COT MARIE MADELEINE	660,00
N 720	SAINT CHRISTOPHE	COMMUNE DE PUISSESGUIER	15680,00
N 729	SAINT CHRISTOPHE	M ESTEBE PHILIPPE FRANCOIS MARIE	1680,00
N 730	SAINT CHRISTOPHE	M ESTEBE PHILIPPE FRANCOIS MARIE	5110,00
N 731	SAINT CHRISTOPHE	M ESTEBE PHILIPPE FRANCOIS MARIE	1560,00
N 732	SAINT CHRISTOPHE	PROPRIETAIRES DU BND 225 N0732	13590,00
N 733	SAINT CHRISTOPHE	COMMUNE DE PUISSESGUIER	27480,00
N 734	SAINT CHRISTOPHE	M BRESSOLLE JEAN RENE MARCEL	870,00
N 735	SAINT CHRISTOPHE	M BRESSOLLE JEAN RENE MARCEL	600,00
N 736	FONTAINE DE MARCOUSSE	COMMUNE DE PUISSESGUIER	800,00
N 737	FONTAINE DE MARCOUSSE	COMMUNE DE PUISSESGUIER	2930,00
N 738	FONTAINE DE MARCOUSSE	M OBBOLS LAURENT REMI	1860,00
N 739	FONTAINE DE MARCOUSSE	M OBBOLS LAURENT REMI	5760,00
N 740	FONTAINE DE MARCOUSSE	MME JEAN MARIE MARGUERITE	4960,00
N 740	FONTAINE DE MARCOUSSE	MME JEAN VERONIQUE	4960,00
N 746	FONTAINE DE MARCOUSSE	MME ROUANET MARIE JOSE ROLANDE	3000,00
N 746	FONTAINE DE MARCOUSSE	M ROUANET GERARD RAOUL CAMILLE	3000,00
N 747	FONTAINE DE MARCOUSSE	MME SENEGAS ANAIS MARTHE MARIE	1240,00
N 748	FONTAINE DE MARCOUSSE	COMMUNE DE PUISSESGUIER	11250,00
34225 N 752	FONTAINE DE MARCOUSSE	M LEPETIT ROBERT RAYMOND LOUIS	440,00
34225 N 752	FONTAINE DE MARCOUSSE	MME ORSAUD MICHELE MARIE JEANNE	440,00
34225 N 753	FONTAINE DE MARCOUSSE	M LEPETIT ROBERT RAYMOND LOUIS	1340,00
34225 N 753	FONTAINE DE MARCOUSSE	MME ORSAUD MICHELE MARIE JEANNE	1340,00
34225 N 766	FONTAINE DE MARCOUSSE	COMMUNE DE PUISSESGUIER	1840,00
34225 N 767	FONTAINE DE MARCOUSSE	MME ESCANDE MARIE ROSE	10350,00
34225 N 773	FONTAINE DE MARCOUSSE	COMMUNE DE PUISSESGUIER	2200,00
34225 N 774	FONTAINE DE MARCOUSSE	MME CAUQUIL GABY HENRIETTE RAYMONDE	2310,00
34225 N 775	FONTAINE DE MARCOUSSE	MME ASSET NICOLE MAURICETTE NOELLE HENRIETTE	3040,00
34225 N 780	FONTAINE DE MARCOUSSE	COMMUNE DE PUISSESGUIER	9930,00
34225 N 803	FONTAINE DE MARCOUSSE	M LAJARA CECILIO RAMON	3450,00
34225 N 804	FONTAINE DE MARCOUSSE	COMMUNE DE PUISSESGUIER	1260,00
34225 N 805	FONTAINE DE MARCOUSSE	M CATUSSE CHRISTIAN YVES MAURICE	2960,00
34225 N 805	FONTAINE DE MARCOUSSE	M CATUSSE GERARD FRANCOIS ALBERT	2960,00
34225 N 805	FONTAINE DE MARCOUSSE	M CATUSSE MICHEL JEAN LOUIS CLAUDE	2960,00
34225 N 805	FONTAINE DE MARCOUSSE	M CATUSSE PHILIPPE JEAN LOUIS PAUL	2960,00
34225 N 805	FONTAINE DE MARCOUSSE	MME CATUSSE COSTE LAETTIA YVONNE LUCIENNE	2960,00
34225 N 805	FONTAINE DE MARCOUSSE	MME CATUSSE FRANCINE SIMONE PAULE	2960,00
34225 N 806	FONTAINE DE MARCOUSSE	COMMUNE DE PUISSESGUIER	470,00
34225 N 807	FONTAINE DE MARCOUSSE	COMMUNE DE PUISSESGUIER	7750,00
34225 N 862	CHEMIN DE CAZEDARNES	COMMUNE DE PUISSESGUIER	56080,00
34225 N 873	CHEMIN DE CAZEDARNES	MME FRANCO SYLVIE NATHALIE	1680,00
34225 N 873	CHEMIN DE CAZEDARNES	M PETIT OLIVIER FRANCOIS RAYMOND	1680,00



Affaire suivie par : Marc KREBS
Téléphone : 04 34 46 60 50
Mél : marc.krebs@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 JUIL. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-07-12163

**établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la
continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif de
«Rongas » sur la commune de SAINT GERVAIS SUR MARE**

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour la piste numérotée CAM-43 au lieu-dit «Rongas» sur la commune de SAINT GERVAIS SUR MARE afin d'assurer la continuité de cette voie de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 21 novembre 2019,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINT GERVAIS SUR MARE,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairie de SAINT GERVAIS SUR MARE du 10 mai au 12 juillet 2021,

Vu l'arrêté n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur la piste numérotée CAM-43 au lieu-dit «Rongas» sur la commune de SAINT GERVAIS SUR MARE pour assurer la continuité et la pérennité de cette voie de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon le plan au 1/5.000 annexé au présent arrêté.

Article 2

Cette voie a le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de cette piste aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Cette voie pourra être également utilisée par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

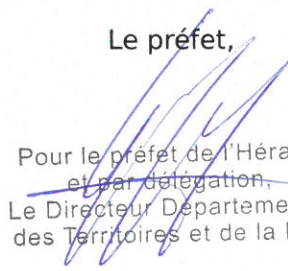
Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans la mairie de SAINT GERVAIS SUR MARE et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de la commune de SAINT GERVAIS SUR MARE.

Le préfet,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Tableau des parcelles:

Parcelle	Nom du propriétaire	lieu dit	Surface (m²)
34260 A 221	COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	PAREDIES	147210,00
34260 A 222	COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	PAREDIES	12910,00
34260 E 4	DE MECLE	LE COMBAR DE LABAYSSE	14100,00
34260 A 316	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	RUE DE CASTRES	11570,00
34260 A 317	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	CAZAL DURAND	23600,00
34260 A 318	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	CAZAL DURAND	18150,00
34260 A 358	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	MONTAGUT	9350,00
34260 A 360	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	MONTAGUT	22370,00
34260 A 362	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	MONTAGUT	6590,00
34260 A 363	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	MONTAGUT	38130,00
34260 AC 311	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	LE SERRAL	620,00
34260 AC 313	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	LE SERRAL	3730,00
34260 AC 319	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	LE SERRAL	18960,00
34260 AC 333	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	LE SERRAL	5170,00
34260 AC 334	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	LE SERRAL	2970,00
34260 AC 335	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	LE SERRAL	2300,00
34260 E 11	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	LE COMBAR DE LABAYSSE	64965,00
34260 E 13	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	LE COMBAR DE LABAYSSE	22690,00
34260 E 16	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	LE COMBAR DE LABAYSSE	11780,00
34260 E 17	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	LE COMBAR DE LABAYSSE	12560,00
34260 E 18	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	LE COMBAR DE LABAYSSE	11720,00
34260 E 19	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	LE COMBAR DE LABAYSSE	12870,00
34260 E 242	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	TRAVERS DE LA FONT ET FOUR	4010,00
34260 E 243	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	LES CROZES	8890,00
34260 E 244	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	LES CROZES	18350,00
34260 E 245	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	LES CROZES	3350,00
34260 E 250	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	LES CROZES	3550,00
34260 E 251	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	LES CROZES	1200,00
34260 E 252	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	LES CROZES	2060,00
34260 E 253	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	LES CROZES	1300,00
34260 E 254	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	LES CROZES	1440,00
34260 E 255	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	LES CROZES	1620,00
34260 E 256	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	LES CROZES	510,00
34260 E 295	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	ROC DE BECOU ET MANTAT	5240,00
34260 E 296	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	ROC DE BECOU ET MANTAT	2960,00
34260 E 297	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	ROC DE BECOU ET MANTAT	49410,00
34260 E 298	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	ROC DE BECOU ET MANTAT	8640,00
34260 E 299	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	ROC DE BECOU ET MANTAT	23350,00
34260 E 353	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	CARAYET	51540,00
34260 E 354	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	CARAYET	15430,00
34260 E 5	GROUPEMENT FORESTIER DE RONGAS	LE COMBAR DE LABAYSSE	12240,00
34260 E 300	M JOUGLA MICHEL VINCENT	ROC DE BECOU ET MANTAT	22910,00
34260 E 300	M JOUGLA RENE JOSEPH JULIEN	ROC DE BECOU ET MANTAT	22910,00
34260 A 320	M LOUBET JEAN LOUIS CHRISTIAN	CAZAL DURAND	16020,00
34260 AC 330	M LOUBET JEAN LOUIS CHRISTIAN	LE SERRAL	3380,00
34260 A 260	M MAS CHRISTIAN	LIOUZIERE ET ROUCHON	25403,00
34260 A 260	M MAS JEAN-PIERRE	LIOUZIERE ET ROUCHON	25403,00
34260 AC 312	M NAVARRO PATRICK	LE SERRAL	4550,00
34260 AC 320	M VINAS CHRISTOPHE DIDIER GERVAIS	LE SERRAL	1200,00
34260 AC 320	MME BAERT SEVERINE ANGELIQUE	LE SERRAL	1200,00
34260 E 300	MME SIGNORET GERMAINE	ROC DE BECOU ET MANTAT	22910,00
34260 A 262	MME VIDAL GINETTE ROSE	LIOUZIERE ET ROUCHON	22630,00
34260 A 242	SECTION DE MECLE	LE COMMUNAL	246980,00



Affaire suivie par : Marc KREBS
Téléphone : 04 34 46 60 50
Mél : marc.krebs@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 JUIL. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-07-12164

**établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la
continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif de
« Le Bousquet » sur la commune de VILLEPASSANS**

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour la piste numérotée **AVC-1** au lieu-dit «**Le Bousquet**» sur la commune de VILLEPASSANS afin d'assurer la continuité de cette voie de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 21 novembre 2019,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de VILLEPASSANS,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairie de VILLEPASSANS du 10 mai au 12 juillet 2021,

Vu l'arrêté n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur la piste numérotée AVC-1 au lieu-dit «**Le Bousquet**» sur la commune de VILLEPASSANS pour assurer la continuité et la pérennité de cette voie de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon le plan au 1/5.000 annexé au présent arrêté.

Article 2

Cette voie a le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de cette piste aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Cette voie pourra être également utilisée par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

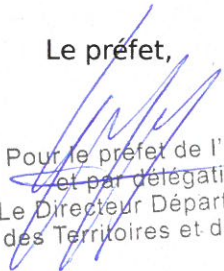
Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans la mairie de VILLEPASSANS et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de la commune de VILLEPASSANS

Le préfet,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Tableau des parcelles:

Chantier 19MN11 Villespassans 'le Bousquet' - liste des propriétaires

Parcelle	Lieu Dît	Nom du propriétaire	Surface (m ²)
AL 21	LES BARATETS	COMMUNE DE VILLES PASSANS	1500,00
AL 22	LES BARATETS	COMMUNE DE VILLES PASSANS	2960,00
AM 28	LES COMMUNAUTES	COMMUNE DE VILLES PASSANS	9700,00
AC 8	L HOMME MORT	D I	2340,00
AC 370	L HOMME MORT	DOMAINE DU SACRE COEUR	31870,00
AC 19	L HOMME MORT	M CABARET LUC JEAN DESIRE	13200,00
AC 17	L HOMME MORT	M CAUQUIL JACQUES JOSEPH	880,00
AL 22	LES BARATETS	M CROS DAVID ANTOINE NOEL	2960,00
AC 7	L HOMME MORT	M DEGROOTE PIERRE	2760,00
AL 21	LES BARATETS	M DEGROOTE PIERRE	1500,00
AC 317	L HOMME MORT	M FERNANDEZ DOMINGO	3370,00
AC 6	L HOMME MORT	M FERNANDEZ DOMINGO	720,00
AM 15	LE BOUSQUET	M FERNANDEZ ERIC ANDRE	5510,00
AM 15	LE BOUSQUET	M FERNANDEZ ERIC ANDRE	5510,00
AL 17	LES BARATETS	M FERNANDEZ MAX VICTOR	2340,00
AL 18	LES BARATETS	M FERNANDEZ MAX VICTOR	8060,00
AM 24	LE BOUSQUET	M FOUILHE FRANCK GUY	6530,00
AL 22	LES BARATETS	M MANOGIL JOSEPH	2960,00
AL 21	LES BARATETS	M NIESSEN HUBERTUS JOSEPHUS FELIX	1500,00
AC 6	L HOMME MORT	M PALLOURE PHILIPPE MARCEL HENRI	720,00
AC 7	L HOMME MORT	M PALLOURE PHILIPPE MARCEL HENRI	2760,00
AC 317	L HOMME MORT	M RAYNAUD DIDIER JEAN	3370,00
AM 14	LE BOUSQUET	M RAYNAUD DIDIER JEAN	5020,00
AL 13	LES BARATETS	M VERBERNE PETRUS ANTHONIUS BERN	2520,00
AC 348	L HOMME MORT	M VIDAL LAURENT JEAN MARCEL	4279,00
AC 9	L HOMME MORT	M VIDAL LAURENT JEAN MARCEL	2810,00
AC 9	L HOMME MORT	MME BARBIE MARYSE	2810,00
AC 348	L HOMME MORT	MME CROS ELODIE ANTOINETTE MAURICETTE	4279,00
AC 9	L HOMME MORT	MME FERNANDEZ ANTOINETTE	2810,00
AC 348	L HOMME MORT	MME FRANCES MARGUERITE MARIE	4279,00
AL 23	LES BARATETS	MME FRANCES MARGUERITE MARIE	2060,00
AL 16	LES BARATETS	MME LIGNON YVONNE MICHELLE FERNAND	3970,00
AM 15	LE BOUSQUET	MME LIGNON YVONNE MICHELLE FERNAND	5510,00
AC 5	L HOMME MORT	MME PETIT DANIELLE MARIE JEANNE	4640,00
AL 15	LES BARATETS	MME PETIT DANIELLE MARIE JEANNE	2470,00
AM 13	LE BOUSQUET	MME PETIT DANIELLE MARIE JEANNE	5350,00
AM 31	LES COMMUNAUTES	MME PETIT DANIELLE MARIE JEANNE	18460,00
AM 106	LE BOUSQUET	MME RAYNAUD CATHERINE AGNES	26038,00
AM 20	LE BOUSQUET	MME RAYNAUD CATHERINE AGNES	97000,00
AL 129	LES BARATETS	MME ROHATIN OTYLIA	573420,00



Affaire suivie par : Marc KREBS
Téléphone : 04 34 46 60 50
Mél : marc.krebs@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 JUL. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-07-12165

**établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la
continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif de
« Montmajou » sur les communes de CEBAZAN et VILLES PASSANS**

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour la piste numérotée **AVC-5** au lieu-dit «**Montmajou**» sur les communes de CEBAZAN et de VILLES PASSANS afin d'assurer la continuité de cette voie de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 21 novembre 2019,

Vu l'avis réputé favorable des communes de CEBAZAN et de VILLES PASSANS,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairies de CEBAZAN et de VILLES PASSANS du 10 mai au 12 juillet 2021,

Vu l'arrêté n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur la piste numérotée AVC-5 au lieu-dit «Montmajou sur les communes de CEBAZAN et de VILLESPASSANS pour assurer la continuité et la pérennité de cette voie de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon le plan au 1/5.000 annexé au présent arrêté.

Article 2

Cette voie a le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de cette piste aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Cette voie pourra être également utilisée par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

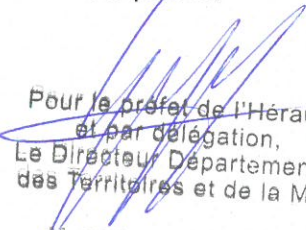
Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies de CEBAZAN et de VILLES PASSANS et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes de CEBAZAN et de VILLES PASSANS.

Le préfet,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Tableau des parcelles:

Chantier 19MN17 Cébazan ' Montmajou' - liste des propriétaires

Parcelle	Lieu Dit	Nom du propriétaire	Surface (m ²)
commune de Cébazan			
AP 111	EMINADES	M COMBES PHILIPPE JEAN LOUIS	10340,00
AP 111	EMINADES	MME YSQUIERDO MYRIAM ANNE JULIENNE	10340,00
AP 53	EMINADES	M FERNANDEZ CASIMIRO	4000,00
AP 53	EMINADES	MME FERNANDEZ MARIE-THERESE	4000,00
AR 126	MONTMAJOU	M COMBES PHILIPPE JEAN LOUIS	635,00
AR 126	MONTMAJOU	MME YSQUIERDO MYRIAM ANNE JULIENNE	635,00
AR 127	MONTMAJOU	COMMUNE DE CEBAZAN	4890,00
AR 128	MONTMAJOU	M ALISTE JESUS	2290,00
AR 129	MONTMAJOU	COMMUNE DE CEBAZAN	3210,00
AR 130	MONTMAJOU	M BOUVIGNIES LAURENT JEAN	3560,00
AR 131	MONTMAJOU	COMMUNE DE CEBAZAN	2330,00
AR 136	MONTMAJOU	MME FASCIANA CALOGERA	2720,00
AR 136	MONTMAJOU	M PEIGUET DANIEL ALAIN JEAN-CLAUDE	2720,00
AR 137	MONTMAJOU	COMMUNE DE CEBAZAN	1700,00
AR 141	MONTMAJOU	M MARTY JACKY JUSTIN	2010,00
AR 142	MONTMAJOU	COMMUNE DE CEBAZAN	3670,00
AR 146	MONTMAJOU	COMMUNE DE CEBAZAN	3340,00
AR 147	MONTMAJOU	M AUGE JEAN-MICHEL	300,00
AR 147	MONTMAJOU	MME ROLS MARIE THERESE MARTHE JEANNE	300,00
AR 147	MONTMAJOU	MME SENEGAS MYRIAM GILBERTE ANDREE	300,00
AR 148	MONTMAJOU	MME FUSTER MARIE CELINE	760,00
AR 149	MONTMAJOU	MME CAUQUIL MARIE LOUISE	675,00
AR 184	MONTMAJOU	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE VIALLEFONT	3080,00
AR 185	MONTMAJOU	MME COUGNENC YVETTE JEANINE	5390,00
AR 188	MONTMAJOU	M LIGNON ANDRE PAUL MARIUS	2780,00
AR 188	MONTMAJOU	MME BRU JEANNE HELENE	2780,00
AR 189	MONTMAJOU	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE VIALLEFONT	3180,00
AR 197	MONTMAJOU	MME BABEAU MONIQUE MARIE-JOSE	3190,00
AR 198	MONTMAJOU	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE VIALLEFONT	625,00
AR 199	MONTMAJOU	MME BABEAU MONIQUE MARIE-JOSE	4720,00
AR 200	MONTMAJOU	MME BABEAU MONIQUE MARIE-JOSE	8160,00
AR 221	MONTMAJOU	COMMUNE DE CEBAZAN	1390,00
AR 222	MONTMAJOU	M BETTONI LUC CHRISTIAN GILBERT	5780,00
AR 223	MONTMAJOU	MME AFFRE MONIQUE GEORGETTE ALICE	5500,00
AR 224	MONTMAJOU	M LLUENGO MICHEL	80,00
AR 224	MONTMAJOU	M LLUENGO ROBERT	80,00
AR 224	MONTMAJOU	MME LLUENGO VALERIE	80,00
AR 225	MONTMAJOU	M LLUENGO MICHEL	15730,00
AR 225	MONTMAJOU	M LLUENGO ROBERT	15730,00
AR 225	MONTMAJOU	MME LLUENGO VALERIE	15730,00
AR 232	MONTMAJOU	MME AFFRE MONIQUE GEORGETTE ALICE	10410,00
AR 233	MONTMAJOU	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE VIALLEFONT	1930,00
AR 234	MONTMAJOU	M LIGNON ANDRE PAUL MARIUS	3950,00
AR 234	MONTMAJOU	MME BRU JEANNE HELENE	3950,00
AR 236	MONTMAJOU	MME COUGNENC YVETTE JEANINE	740,00
AR 237	MONTMAJOU	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE VIALLEFONT	3130,00
AR 238	MONTMAJOU	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE VIALLEFONT	375,00
AR 239	MONTMAJOU	MME FUSTER MARIE CELINE	190,00
AR 240	MONTMAJOU	MME FUSTER MARIE CELINE	2290,00
AR 241	MONTMAJOU	M AUGE JEAN-MICHEL	2280,00
AR 241	MONTMAJOU	MME ROLS MARIE THERESE MARTHE JEANNE	2280,00
AR 241	MONTMAJOU	MME SENEGAS MYRIAM GILBERTE ANDREE	2280,00
AR 242	MONTMAJOU	M COLARD JIMMY PATRICK	2570,00
AR 245	MONTMAJOU	MME AFFRE MONIQUE GEORGETTE ALICE	330,00
AR 246	MONTMAJOU	MME RAYNAUD BRIGITTE PATRICIA	300,00
AR 246	MONTMAJOU	M MOUTON FRANCK SIMON CLAUDE	300,00
AR 247	MONTMAJOU	COMMUNE DE CEBAZAN	4830,00
AR 275	MONTMAJOU	COMMUNE DE CEBAZAN	320,00
AR 276	MONTMAJOU	M JUAN BERNARD HENRI	565,00
AR 276	MONTMAJOU	M JUAN BRUNO JEAN	565,00

Chantier 19MN17 Cébazan ' Montmajou' - liste des propriétaires

AR 276	MONTMAJOU	M JUAN PATRIC VINCENT	565,00
AR 276	MONTMAJOU	MME GARCIA ADORACION	565,00
AR 276	MONTMAJOU	MME JUAN CATHERINE THERESE	565,00
AR 346	MONTMAJOU	DOMAINE DE GRAVIMEL	9270,00
AR 382	MONTMAJOU	COMMUNE DE CEBAZAN	1790,00
AR 410	MONTMAJOU	M BETTONI LUC CHRISTIAN GILBERT	1367,00
AR 411	MONTMAJOU	M BERNA MIKE ALEXANDRE	1590,00
AR 413	MONTMAJOU	M AFFRE GERARD JEAN JULIEN	21,00
AR 413	MONTMAJOU	MME AFFRE GENEVIEVE JEANNE	21,00
AR 413	MONTMAJOU	MME ICHE ODETTE VINCENTINE	21,00
AR 414	MONTMAJOU	M BERNA MIKE ALEXANDRE	4670,00
AR 416	MONTMAJOU	M BERNA MIKE ALEXANDRE	151,00
AR 417	MONTMAJOU	M BERNA MIKE ALEXANDRE	2510,00
AR 427	MONTMAJOU	M AFFRE GERARD JEAN JULIEN	185,00
AR 427	MONTMAJOU	MME AFFRE GENEVIEVE JEANNE	185,00
AR 427	MONTMAJOU	MME ICHE ODETTE VINCENTINE	185,00
AR 430	MONTMAJOU	M AFFRE GERARD JEAN JULIEN	585,00
AR 430	MONTMAJOU	MME AFFRE GENEVIEVE JEANNE	585,00
AR 430	MONTMAJOU	MME ICHE ODETTE VINCENTINE	585,00
AR 431	MONTMAJOU	COMMUNE DE CEBAZAN	433,00
AR 433	MONTMAJOU	COMMUNE DE CEBAZAN	733,00
AR 435	MONTMAJOU	COMMUNE DE CEBAZAN	3650,00
AR 436	MONTMAJOU	COMMUNE DE CEBAZAN	480,00
AR 439	MONTMAJOU	COMMUNE DE CEBAZAN	1455,00
AR 440	MONTMAJOU	COMMUNE DE CEBAZAN	975,00
AP 177	MONTMAJOU	COMMUNE DE VILLES PASSANS	161650,00
AP 179	MONTMAJOU	COMMUNE DE VILLES PASSANS	1850,00
AP 180	MONTMAJOU	MME MARZA JACQUELINE FRANCOISE	2540,00
AP 180	MONTMAJOU	MME MARZA MICHELE JACQUELINE	2540,00
AP 180	MONTMAJOU	M ROUANET DANIEL	2540,00
AP 183	MONTMAJOU	M MANIACI FABIO	9340,00
AP 184	MONTMAJOU	M MANIACI FABIO	290,00
AP 185	MONTMAJOU	M VERNET CYRILLE AMBROISE LOUIS ALPHONSE	1340,00
AP 186	MONTMAJOU	M VERNET CYRILLE AMBROISE LOUIS ALPHONSE	330,00
AP 187	MONTMAJOU	M TAILHADES JACQUES PIERRE ANDRE	29,00
AP 188	MONTMAJOU	COMMUNE DE VILLES PASSANS	4000,00
AP 190	MONTMAJOU	M FABREGUE ALAIN EDMOND ANTOINE	9080,00
AP 192	MONTMAJOU	M ROBERT ADRIEN	1920,00
AP 193	MONTMAJOU	COMMUNE DE VILLES PASSANS	3270,00
AP 194	MONTMAJOU	MME TARBOURIECH PASCALE MARIE MARGUERITE	1550,00
AP 194	MONTMAJOU	M TARBOURIECH PHILIPPE JEAN MARIE	1550,00
AP 195	MONTMAJOU	MME TARBOURIECH PASCALE MARIE MARGUERITE	8730,00
AP 195	MONTMAJOU	M TARBOURIECH PHILIPPE JEAN MARIE	8730,00
AP 201	MONTMAJOU	M BENES PAUL LOUIS	17220,00
AP 201	MONTMAJOU	MME BENES FRANCOISE LYDIE	17220,00
AP 201	MONTMAJOU	MME BENES JACQUELINE SUZANNE	17220,00
AP 202	MONTMAJOU	M MARCOU FRANCIS GASTON JULES	105,00
AP 202	MONTMAJOU	MME BABEAU MONIQUE MARIE-JOSE	105,00
AP 245	MONTMAJOU	COMMUNE DE VILLES PASSANS	2064,00
AP 245	MONTMAJOU	M BABEAU CHRISTIAN HENRI	2064,00
AP 247	MONTMAJOU	COMMUNE DE VILLES PASSANS	2120,00
AP 247	MONTMAJOU	M BABEAU CHRISTIAN HENRI	2120,00
AP 249	MONTMAJOU	COMMUNE DE VILLES PASSANS	1862,00
AP 249	MONTMAJOU	M BABEAU CHRISTIAN HENRI	1862,00
AP 250	MONTMAJOU	GFA DOMAINE DES SAFRAGNIERES	134,00
AP 252	MONTMAJOU	COMMUNE DE VILLES PASSANS	316,00
AP 253	MONTMAJOU	GFA DOMAINE DES SAFRAGNIERES	2694,00
AP 257	MONTMAJOU	COMMUNE DE VILLES PASSANS	74,00
AP 258	MONTMAJOU	GFA DOMAINE DES SAFRAGNIERES	2310,00
AP 260	MONTMAJOU	M ABRIAL GERARD JEAN ELOI	234,00
AP 260	MONTMAJOU	MME TERRAL GEORGETTE MARIA ERNESTINE	234,00
AP 261	MONTMAJOU	GFA DOMAINE DES SAFRAGNIERES	466,00

Chantier 19MN17 Cébazan ' Montmajou' - liste des propriétaires

AP 262	MONTMAJOU	M ABRIAL GERARD JEAN ELOI	11,00
AP 262	MONTMAJOU	MME TERRAL GEORGETTE MARIA ERNESTINE	11,00
AP 263	MONTMAJOU	GFA DOMAINE DES SAFRAGNIERES	3100,00
AP 269	MONTMAJOU	M MARCOU FRANCIS GASTON JULES	247,00
AP 269	MONTMAJOU	MME BABEAU MONIQUE MARIE-JOSE	247,00
AP 270	MONTMAJOU	M ABRIAL GERARD JEAN ELOI	37,00
AP 270	MONTMAJOU	MME TERRAL GEORGETTE MARIA ERNESTINE	37,00
AR 1	BERAUD	M CINQUALBRE JOHANES CORNELIS	4510,00
AR 11	BERAUD	COMMUNE DE VILLES PASSANS	8690,00
AR 12	BERAUD	D I	840,00
AR 122	BERAUD	D I	1770,00
AR 13	BERAUD	GFA DOMAINE DES SAFRAGNIERES	7170,00
AR 14	BERAUD	GFA DOMAINE DES SAFRAGNIERES	410,00
AR 15	BERAUD	GFA DOMAINE DES SAFRAGNIERES	1240,00
AR 16	BERAUD	GFA DOMAINE DES SAFRAGNIERES	660,00
AR 20	BERAUD	COMMUNE DE VILLES PASSANS	97510,00
AR 29	BERAUD	M VERNET CYRILLE AMBROISE LOUIS ALPHONSE	10110,00
AR 3	BERAUD	MME LIGNON YVONNE MICHELLE FERNAND	6930,00
AR 30	BERAUD	M LANDES GILBERT EMILE	740,00
AR 30	BERAUD	MME MALRIC ANNE MARIE ANDREE YVONNE	740,00
AR 31	BERAUD	MME FAJARDO AMPARO	3010,00
AR 31	BERAUD	M MOTHE JEAN-MARIE	3010,00
AR 4	BERAUD	D I	8100,00
AR 43	BERAUD	MME FAJARDO AMPARO	3940,00
AR 43	BERAUD	M MOTHE JEAN-MARIE	3940,00
AR 5	BERAUD	M SAUSSOL GEORGES JACQUES	890,00
AR 52	BERAUD	M BETTONI LUC CHRISTIAN GILBERT	10070,00
AR 53	BERAUD	M BETTONI LUC CHRISTIAN GILBERT	370,00
AR 54	BERAUD	M BETTONI LUC CHRISTIAN GILBERT	21,00
AR 55	BERAUD	MME COUTELOU ANNE MARIE PIERRETTE	1980,00
AR 57	BERAUD	M BETTONI LUC CHRISTIAN GILBERT	7470,00
AR 58	BERAUD	M ARRAOU MICHEL ALPHONSE ANDRE	15,00
AR 58	BERAUD	MME ARRAOU JOSELYNE ANNE-MARIE	15,00
AR 59	BERAUD	M ARRAOU MICHEL ALPHONSE ANDRE	6260,00
AR 59	BERAUD	MME ARRAOU JOSELYNE ANNE-MARIE	6260,00
AR 65	BERAUD	COMMUNE DE VILLES PASSANS	16720,00
AR 66	BERAUD	MME MARTY SUZANNE MARIE ROSE	1090,00
AR 66	BERAUD	MME TARBOURIECH JOSIANE JACQUELINE RENE	1090,00
AR 68	BERAUD	MME MARTY SUZANNE MARIE ROSE	8030,00
AR 68	BERAUD	MME TARBOURIECH JOSIANE JACQUELINE RENE	8030,00
AR 69	BERAUD	M LANDES GILBERT EMILE	5620,00
AR 69	BERAUD	MME MALRIC ANNE MARIE ANDREE YVONNE	5620,00
AR 7	BERAUD	M BOUSQUET ALAIN FERNAND GERMAIN	2170,00
AR 7	BERAUD	MME VILLEGA MARYSE CARMEN JOSEPHINE	2170,00
AR 73	BERAUD	M LANDES GILBERT EMILE	2650,00
AR 73	BERAUD	MME MALRIC ANNE MARIE ANDREE YVONNE	2650,00
AR 74	BERAUD	M LANDES GILBERT EMILE	22,00
AR 74	BERAUD	MME MALRIC ANNE MARIE ANDREE YVONNE	22,00
AR 75	BERAUD	M LANDES GILBERT EMILE	1210,00
AR 75	BERAUD	MME MALRIC ANNE MARIE ANDREE YVONNE	1210,00
AR 76	BERAUD	COMMUNE DE VILLES PASSANS	7170,00
AR 77	BERAUD	COMMUNE DE VILLES PASSANS	100380,00
AR B	BERAUD	MME DECOR ALICE MARIE DELPHINE	4670,00
AS 18	BERAUD	GFA DOMAINE DES SAFRAGNIERES	3050,00
AS 19	BERAUD	GFA DOMAINE DES SAFRAGNIERES	6260,00
AS 190	BERAUD	COMMUNE DE VILLES PASSANS	164743,00
AS 20	BERAUD	MME SANCHEZ MARIA THERESA	2580,00
AS 20	BERAUD	M SORIA MIGUEL JOSE	2580,00
AS 38	BERAUD	M ABRIAL GERARD JEAN ELOI	1370,00
AS 38	BERAUD	MME TERRAL GEORGETTE MARIA ERNESTINE	1370,00
AS 39	BERAUD	M ABRIAL GERARD JEAN ELOI	550,00
AS 39	BERAUD	MME TERRAL GEORGETTE MARIA ERNESTINE	550,00

Chantier 19MN17 Cébazan ' Montmajou' - liste des propriétaires

AS 40	BERAUD	M ABRIAL GERARD JEAN ELOI	250,00
AS 40	BERAUD	MME TERRAL GEORGETTE MARIA ERNESTINE	250,00
AS 41	BERAUD	GFA DOMAINE DES SAFRAGNIERES	4230,00
AS 42	BERAUD	GFA DOMAINE DES SAFRAGNIERES	8520,00
AS 43	BERAUD	MME SALVESTRE LUCETTE PIERRETTE THERESE	5710,00
AS 44	BERAUD	MME SALVESTRE LUCETTE PIERRETTE THERESE	250,00
AS 45	BERAUD	MME CALMEL ANNE-MARIE JEANNE	1860,00
AS 47	BERAUD	COMMUNE DE VILLES PASSANS	1770,00
AS 48	BERAUD	COMMUNE DE VILLES PASSANS	4930,00
AS 49	BERAUD	M MES JOHANNES LEONARDUS	1690,00
AS 50	BERAUD	MME SALVESTRE LUCETTE PIERRETTE THERESE	1720,00
AS 51	BERAUD	M GOMEZ FREDERIC	3450,00
AS 51	BERAUD	MME CALMEL REGINE ADELINE JULIETTE	3450,00
AS 51	BERAUD	MME GOMEZ PATRICIA	3450,00
AS 52	BERAUD	COMMUNE DE VILLES PASSANS	5010,00
AS 53	BERAUD	M ABRIAL GERARD JEAN ELOI	3750,00
34339	BERAUD	MME TERRAL GEORGETTE MARIA ERNESTINE	3750,00
AS 56	BERAUD	M LAMIEL ANDRE JEAN JOSEPH	4510,00
AS 57	BERAUD	COMMUNE DE VILLES PASSANS	15140,00
AS 58	BERAUD	M GENE CHRISTIAN LUCIEN	3300,00
AS 59	BERAUD	M BACCOU EMILE	1790,00
AS 59	BERAUD	MME BACCOU	1790,00
AS 60	BERAUD	MME SANCHEZ MARIA THERESA	3100,00
AS 60	BERAUD	M SORIA MIGUEL JOSE	3100,00
AS 62	BERAUD	MME CALMEL ANNE-MARIE JEANNE	4400,00
AS 82	BERAUD	M BACCOU JEAN PIERRE JULIEN DOROTHE	510,00
AS 82	BERAUD	M BACCOU MICHEL YVES	510,00
AS 82	BERAUD	MME BACCOU JACQUELINE ROSE-MARIE	510,00
AS 82	BERAUD	MME GALAN DENISE MADELEINE	510,00
AS 83	BERAUD	M BACCOU JEAN PIERRE JULIEN DOROTHE	5330,00
AS 83	BERAUD	M BACCOU MICHEL YVES	5330,00
AS 83	BERAUD	MME BACCOU JACQUELINE ROSE-MARIE	5330,00
AS 83	BERAUD	MME GALAN DENISE MADELEINE	5330,00
AS 85	BERAUD	M FERNANDEZ DOMINGO	5160,00
AS 85	BERAUD	M FERNANDEZ ERIC ANDRE	5160,00
AS 85	BERAUD	M FERNANDEZ MAX VICTOR	5160,00
AS 86	BERAUD	MME SANCHEZ MARIA THERESA	3880,00
AS 86	BERAUD	M SORIA MIGUEL JOSE	3880,00
AS 9	LES FARADOUIRES	M GOMEZ FREDERIC	1540,00
AS 9	LES FARADOUIRES	MME CALMEL REGINE ADELINE JULIETTE	1540,00
AS 9	LES FARADOUIRES	MME GOMEZ PATRICIA	1540,00

Décision n°2021-34-01.4 du 28 juillet 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2021-34-02 du 28 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

Vu la décision du DREETS n° 2021-34-01.3 du 28 juin 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

DECIDE

Article 1

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault
les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Guillaume BOLLIER, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle n° 2 : Alexandre GHERARDI, directeur adjoint du travail.
- Unité de contrôle n° 3 : Hélène TOUCANE, directrice adjointe du travail

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault les agents suivants :

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1 : Elodie SAMYNADEN, inspectrice du travail

Section 1.2 : En l'absence de Renée ARNAULT HERNANDEZ, contrôleur du travail,

L'intérim est organisé comme suit :

Juillet 2021 : Valérie SUAREZ, inspectrice du travail

Août 2021 : Elodie SAMYNADEN, inspectrice du travail

Septembre 2021 : Valérie SUAREZ, inspectrice du travail

Section 1.3 : Valérie SUAREZ, inspectrice du travail

Section 1.4 : Nadine OLIVA, inspectrice du travail

Section 1.5 : Sophie VIAL, inspectrice du travail

Section 1.6 : Isabelle PAGES, inspectrice du travail

Section 1.7 : vacante

L'intérim est organisé comme suit :

Juillet 2021 : Monique LESECQ, inspectrice du travail

Août 2021 : Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

Septembre 2021 : Monique LESECQ, inspectrice du travail

Pour l'entreprise SNCF, l'intérim est assuré par Guillaume BOLLIER, Responsable de l'Unité de Contrôle, à compter de la publication de la présente décision.

Section 1.8 : Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

Section 1.9 : En l'absence de Gaetane LUS, inspectrice du travail

L'intérim est organisé comme suit :

Juillet 2021 : Sophie VIAL, inspectrice du travail

Août 2021 : Nadine OLIVA, inspectrice du travail

Septembre 2021 : Isabelle PAGES, inspectrice du travail

Section 1.10 : Monique LESECQ, inspectrice du travail

2- Unité de contrôle n° 2

Section 2.1 : Mallory COUCY, inspectrice du travail

Section 2.2 : Lolita DUMONTET, inspectrice du travail

Section 2.3 : Audrey ARINERO-MAZELLA, inspectrice du travail

Section 2.4 : Brigitte MARTIN HERNANDEZ, inspectrice du travail

Section 2.5 : Vacante

L'intérim est organisé comme suit :

- Du 1^{er} mai au 30 juin 2021, à Monsieur Yannick Ily, inspecteur du travail,
- Du 1^{er} juillet au 31 août 2021, à Madame Nathalie Magnien, inspectrice du travail,
- Du 1^{er} septembre au 31 octobre 2021, à Madame Mallory Couci, inspectrice du travail,
- Du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021, à Madame Audrey Arinero-Mazella, inspectrice du travail.

Section 2.6 : Yannick ILLY, inspecteur du travail

Section 2.7 : Nathalie MAGNIEN, inspectrice du travail

Section 2.8 : Christelle SCANDELLA, inspectrice du travail

Section 2.9 : Marie-Hélène LUTINGER, inspectrice du travail

En cas d'empêchement, Alexandre GHERARDI, directeur adjoint du travail est chargé de l'intérim.

3- **Unité de contrôle n° 3**

Section 3.1 : Hélène FRAY, inspectrice du travail

Section 3.2 : Alexandra FAURE, inspectrice du travail

Section 3.3 : Carole TITRAN, contrôleur du travail

la compétence pour le contrôle de l'application de la législation du travail et les décisions dans les entreprises et établissements de plus de 50 salariés suivants, relevant de la compétence de la présente section, est réparti comme suit :

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Hélène FRAY, inspectrice du travail :

EXAGROUP- EXAPRINT	Siret : 380 353 235 00068
TEADS France	Siret : 483 813 861 00034
FONDEVILLE FRANCOIS	Siret : 381 293 463 00067
SOCIETE DE GARDIENNAGE D'INTERVENTION	Siret : 794 169 797 00048

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Alexandra FAURE, inspectrice du travail :

ACELYS SERVICES NUMERIQUES	Siret : 808 369 599 00028
MUTUELLE GENERALE EDUCATION NATIONALE	Siret : 775 685 399 03454
ATOS INTEGRATION	Siret : 408 024 719 00622
GROUPEM INSERT PERSONN HANDIC PHYSIQUE	Siret : 776 061 061 00078

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Karim ABED, inspecteur du travail :

DYNEFF S.A.S.	Siret : 305 800 997 01000
SOCOTEC FRANCE	Siret : 542 016 654 03209
URBASER ENVIRONNEMENT	Siret : 484 595 574 00027
EVERE	Siret : 483 665 873 00020
FAC SIMILE / CANON PARTENAIRE BUREAUTIQUE	Siret : 311 916 639 00041

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Martine SAEZ, inspectrice du travail :

ENTEGRIS CLEANING PROCESS SAS ECP	Siret : 443 186 580 00033
OCEASOFT--OCEASOFT	Siret : 425 014 180 00052
BUREAU VERITAS	Siret : 790 182 786 00125

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Hordia BACHIR, inspectrice du travail :

VERIFONE SYSTEMES	Siret : 380 248 609 00162
INTELLIG ARTIFICIELLE APLPLICATIONS	Siret : 347 717 118 00041
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE APF	Siret : 775 688 732 09286
INETUM	Siret : 385 365 713 00838

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Sandra CASANO, inspectrice du travail :

ZIMMER BIOMET ROBOTICS	Siret : 442 896 015 00058
ABER PROPLETE AZUR	Siret : 453 453 060 00205
MONTPELLIER HERAULT S.C.	Siret : 313 691 099 00029

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail :

GUNBOAT EUROPE (OUTREMER YACHTING ATELIERS)	Siret : 824 363 535 00017
S.M.N.	Siret : 326 180 544 00099
CASINO / PASINO	Siret : 468 800 271 00032
CLINIQUE MUTUALISTE JEAN LEON MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM	Siret : 813 179 793 00480
FAUBERT SERVICE	Siret : 504 858 572 00028

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant toutes les entreprises de la section 3.3 relevant de la compétence de l'inspecteur du travail (hormis celles confiées, par la présente décision, à d'autres agents), sont confiés en intérim à Mariline ROUVIER, inspectrice du travail :

ONYX	Siret : 433 885 241 00144
VEOLIA EAU	Siret : 572 025 526 01191
URBASOLAR	Siret : 492 381 157 00113

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Sarah FERDJOUKH, inspectrice du travail :

GENSUN	Siret : 498 645 019 00114
SOPRA STERIA GROUP SA	Siret : 326 820 065 00687
ERT TECHNOLOGIE	Siret : 432 505 972 00310
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE	Siret : 130 008 048 00014

Section 3.4 : Karim ABED, inspecteur du travail

Section 3.5 : Martine SAEZ, inspectrice du travail

Section 3.6 : Hordia BACHIR, inspectrice du travail

Section 3.7 : Sandra CASANO, inspectrice du travail

Section 3.8 : Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail

Section 3.9 : Mariline ROUVIER, inspectrice du travail

Section 3.10 : Sarah FERDJOUKH

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

1- **Unité de contrôle n° 1**

	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10
Intérimaire rang 1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.1	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.4
Intérimaire rang 2	Section 1.3	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.5
Intérimaire rang 3	Section 1.4	Section 1.4	Section 1.4	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.6
Intérimaire rang 4	Section 1.5	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.7
Intérimaire rang 5	Section 1.6	Section 1.6	Section 1.5	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.8
Intérimaire rang 6	Section 1.7	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.9
Intérimaire rang 7	Section 1.8	Section 1.8	Section 1.7	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.1
Intérimaire rang 8	Section 1.9	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.2
Intérimaire rang 9	Section 1.10	Section 1.10	Section 1.9	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.3

La section 1.2 n'est pas compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

2- **Unité de contrôle n° 2**

	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9
Intérimaire rang 1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1
Intérimaire rang 2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2
Intérimaire rang 3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3
Intérimaire rang 4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4
Intérimaire rang 5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5
Intérimaire rang 6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6
Intérimaire rang 7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7
Intérimaire rang 8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8

1- Unité de contrôle n° 3

	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10
Intérimaire rang 1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1
Intérimaire rang 2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2
Intérimaire rang 3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3
Intérimaire rang 4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4
Intérimaire rang 5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5
Intérimaire rang 6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6
Intérimaire rang 7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7
Intérimaire rang 8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8
Intérimaire rang 9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9

La section 3.3 n'est pas compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Article 4

La présente décision est applicable à compter du 28 juillet 2021.

Article 5

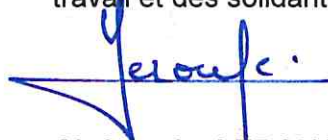
La présente décision annule et remplace à compter du 28 juillet 2021 la décision du DREETS n° 2021-34 01.3 du 28 juin 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault.

Article 6

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de l'Hérault.

Fait à Toulouse
Le 28 juillet 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie



Christophe LEROUGE

**Décision n ° 2021-34-02 du 28 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 nommant monsieur Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie,

Vu l'avis du CTSD de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie en date du 16 novembre 2020,

Vu les avis du CTSD de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie lors des consultations organisées en date des 02 et 16 juillet 2021,

Vu la décision du DREETS n° 2021-34-01 en date du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

DECIDE

Article 1

Les sections à vocation agricole exercent, sur le secteur géographique qui leur est attribué, leurs compétences sur les exploitations, entreprises, établissements (privés ou publics) employant des salariés cotisant à la mutualité sociale agricole, notamment ceux visés à l'article L. 722-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ainsi que dans toutes les exploitations, entreprises ou établissements énumérés à l'article L. 722-1 du même code.

Cette compétence s'exerce également à l'égard de toute intervention d'une entreprise extérieure réalisée dans leur emprise.

Le contrôle des établissements et des sites de la SNCF, le contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées d'intérêt public et sur leur emprise, est confié, sur le périmètre, à une section identifiée d'une unité de contrôle.

Le contrôle des entreprises appelées, au jour de la publication de la présente décision, Pôle Emploi, Orange, La Poste, EDF, ENEDIS (ex ERDF), RTE, ENGIE (ex GDF-SUEZ), GRT Gaz et GRDF, peut être confié sur le périmètre du département à une ou plusieurs sections qui peuvent suivre une ou plusieurs des entreprises précitées.

Le contrôle des entreprises de transport routier de marchandises et de voyageurs (transports terrestres relevant des codes NAF 49, 50, 51,52 et 53) transport de fonds 8010 Z, peut être confié sur le périmètre du département, à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

Le contrôle du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics peut être confié sur le périmètre du département à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

Le contrôle des mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs ainsi que dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés et des sites de géothermie, peut être confié sur le périmètre du département, à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

Les sections compétentes pour les mines et carrières comprennent les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter, sauf lorsque que la mine ou la carrière jouxte une autre entité juridique de l'entreprise exploitante (co-activité avec une usine de production par exemple) et forme avec elle un site ou une unité cohérente ; dans ce cas, la compétence en matière d'inspection du travail est laissée à l'agent de contrôle territorialement compétent afin d'éviter d'avoir deux interlocuteurs pour l'entreprise et ses salariés sur un même site.

Les sections compétentes pour le régime maritime situées dans l'unité de contrôle n°1 de l'Hérault et dans l'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales ont une compétence interdépartementale.

Les agents chargés du régime maritime peuvent exercer par intérim leurs pouvoirs de contrôle relatifs au régime maritime sur l'ensemble du territoire régional sous l'autorité du responsable d'unité de contrôle compétent.

Article 2

Il est constitué 3 unités de contrôle et 29 sections d'inspection dans le département de l'Hérault.

L'unité de contrôle n° 1 est domiciliée : 6, rue Montmorency – CS 4207 – 34544 Béziers Cedex et au 13 rue Péridier – Immeuble le Mozart – 34200 SETE

Les unités de contrôle n° 2 et 3 sont domiciliées : 615 boulevard d'Antigone – 34064 Montpellier.

Six de ces sections exercent des compétences dans le secteur agricole.

Sept de ces sections exercent des compétences dans le secteur transport (entreprises de transport

routier de marchandises et interurbain de voyageurs, codes NAF 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4941C, 5229A, 5229B).

Six de ces sections exercent des compétences sur les mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs.

La compétence pour les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés et des sites de géothermie, relève des sections territoriales dans lesquelles ils se situent.

La section 1.1 de l'unité de contrôle n°1 a une compétence pour les départements du Gard et de l'Hérault pour les activités maritimes et le contrôle des navires amarrés et en mer. La section 1.3 a également compétence maritime, à l'intérieur des limites de l'unité de contrôle tel que défini à l'article 3 de la présente décision.

Les compétences particulières de chaque section sont précisées aux articles 3 à 5 de la présente décision.

Article 3

L'unité de contrôle n° 1 comprend les sections 1.1 à 1.10 ci-dessous

Section 1.1

Section à compétence générale et à compétence maritime

Compétence générale sur les communes suivantes : Frontignan, Mireval et Vic-la-Gardiole
Commune de Sète, quartiers EST recouvrant le code commune et les codes IRIS suivants :

343010101
343010102
343010103
343010104
343010501
343010701
343010901
343011001
343011201

Compétence maritime sur les entreprises maritimes et pour le contrôle des salariés embarqués à bord des navires navigants ou amarrés dans les eaux des communes littorales à partir du port de pêche et de plaisance de Sète (inclus) pour partir à l'Est vers le Grau du Roi (Gard)

Section 1.2

Section à compétence générale et à compétence transports

Compétence générale sur les communes suivantes :
Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux Gigean Montbazin Poussan Villeveyrac

Commune de Sète, quartiers OUEST recouvrant le code commune et les codes IRIS suivants :

343010401
343010402
343010601

343010602
343010603
343010702
343010801
343010902
343011101

Ainsi que l'entreprise en réseau **GRT GAZ**

Compétence transport sur le périmètre des sections 1.1, 1.2, 1.3

Section 1.3

Section à compétence générale et à compétence agricole, conchylicole et maritime

Compétence générale sur les communes suivantes :

Bouzigues Loupian Marseillan Mèze

Commune de Sète, quartiers OUEST recouvrant le code commune et les codes IRIS 343010201 et 343010301

Compétence agricole et conchylicole sur les territoires des sections 1.1 à 1.3

Compétence maritime sur les entreprises maritimes et pour le contrôle des salariés embarqués à bord des navires navigants ou amarrés dans les eaux des communes du littoral à partir du port de commerce de Sète (inclus) puis sur le littoral héraultais à l'ouest de Sète jusqu'à Vendres

Section 1.4

Section à compétence générale sur les communes suivantes :

Agde Bessan Florensac Pinet Pomérols

Section 1.5

Section à compétence générale et agricole

Compétence générale et agricole sur les communes suivantes :

Abeilhan Adissan

Alignan-du-Vent Aumes Cabrières

Castelnau-de-Guers Caux

Cazouls d'Hérault

Cers Coulobres Fontès

Lézignan-la-Cèbe Lieuran-Cabrières Montagnac Montblanc Néffies

Nézignan-L'Evêque Nizas

Perret Pézenas Servian

Saint-Thibery

Saint-Pons-de-Mauchiens Tourbes

Usclas-d'Hérault Valros

Vias

Compétence agricole sur les communes relevant des sections 1.4, 1.5, 1.6

Section 1.6

Section à compétence générale sur les communes suivantes :

Bassan Bédarieux

Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)

Boujan-sur-Libron
Carlencas-et-Levas Espondeilhan Faugères
Fos Fouzilhon Gabian Laurens
Lieuranc-et-Béziers Magalas
Margon Portiragnes Pouzolles Puimisson Puissalicon Roquessels Roujan
Tour-sur-Orb (La) Villeneuve-les-Béziers Vailhan
Montesquieu Pézènes-les-Mines

Compétence mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs implantées sur les sections 1.5, 1.6, 1.8, 1.9, 1.10.

Section 1.7

Section à compétence générale pour les communes suivantes :

Aires (Les) Autignac
Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)
Cabrerolles
Cambon-et-Salvergues
Camplong Castanet-le-Haut Causses-et-Veyran Caussiniojols
Colombières-sur-Orb Combes Graissessac Hérépian
Lamalou-les-Bains Lignan-sur-Orb Murviel-les-Béziers Pailhès
Poujols-sur-Orb (Le) Pradal (Le) Roquebrun
Rosis
Saint-Géniès-de-Fontedit Saint-Géniès-de-Varensal Saint-Martin-de-l'Arçon Saint-Nazaire-de-Ladarez Saint-Etienne-Estréchoux Saint-Gervais-sur-Mare Sauvian
Sérignan
Taussac-la-Billière Thézan-les-Béziers Vieussan
Villemagne-l'Argentière Corneilhan
Mons

Compétence mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs implantées sur les sections 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.7.

Ainsi que l'entreprise en réseau SNCF

Section 1.8

Section à compétence générale et à compétence transport

Section à compétence générale pour les communes suivantes :

Berlou
Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)
Cazedarnes
Cazouls-les-Béziers Cessenon-sur-Orb Ferrières-Poussarou Fraisse-sur-Agout Maraussan
Olargues
Prades-sur-Vernazobre Prémian
Saint Etienne d'Albagnan Saint-Julien
Saint-Vincent-d'Olargues Salvetat-sur-Agout (La)

Section à compétence transport sur le périmètre des sections 1.4 – 1.5– 1.6 – 1.7 – 1.8 – 1.9 et 1.10.

Section 1.9

Section à compétence générale pour les communes suivantes :

Babeau-Bouldoux

Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)
 Cébazan
 Colombiers Courniou Maureilhan Montady Pardailhan Pierrerue Puisserguier Riols
 Saint-Chinian
 Saint-Pons-de-Thomières Soulié (Le)
 Valras-Plage

Ainsi que l'entreprise en réseau RTE

Section 1.10

Section à compétence générale et agricole

Compétence générale sur les communes suivantes :

Aigne Aigues-Vives Assignan Azillanet Beaufort
 Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)
 Capestang
 Cassagnoles Caunette (La) Cesseroles Creissan Cruzy
 Félines-Minervoises Ferrals-les-Montagnes Lespignan
 Livinière (La) Minerve Montels Montouliers
 Nissan-lez-Ensérune Olonzac
 Poilhes Quarante Rieussec
 Saint-Jean-de-Minervoises Siran
 Vélioux Vendres
 Verreries-de-Moussan Villespassans
 Agel Oupia

Compétence agricole pour les sections 1.7, 1.8, 1.9, 1.10

Ville de Béziers, répartition des codes IRIS régime général et délimitation des quartiers par sections :

Section	Code IRIS	Quartier
1.6	703	MONTIMAS
1.7	105 401 402 403 404 501	FOUR à CHAUX PECH des MOULINS La RENARDIERE Route de BEDARIEUX CROIX de POUMEYRAC POMPIERS
1.8	101 102 103 104 201 202 203 704 705 801 802 803 804 805	JEAN JAURES Allées PAUL RIQUET Saint JACQUES Saint NAZAIRE VICTOR HUGO EMILE ZOLA MEDITERRANEE – PECH de la POMME la DEVEZE-EST la DEVEZE-OUEST PECH de VALRAS GARGAILHAN Les OLIVIERS MARCEL CERDAN CHATEAU DEVEZE

1.9	502	Le ROUAT
	503	Du GUESCLIN
	601	IRANGET
	602	MERMOZ
	603	ANCIEN HOPITAL
	604	ARENES
1.10	701	La CROUZETTE BADONNES
	301	GARE
	302	CAPISCOL
	303	RIVE DROITE

Article 4

L'unité de contrôle n° 2 comprend les sections 2.1 à 2.9 ci-dessous

Section 2.1

Section à compétence générale, agricole et mines et carrières.

Aniane
Arboras
Argelliers
La Boissiere
Montarnaud
Montpeyroux
Murviel les montpellier
Puechabon
Saint Jean de fos
Saint Georges d'orques
Pignan
Saint Guilhem le desert
Saint Paul et valmalle
Saussan
Montpellier (voir repartition des codes iris par section dans le tableau ci-après)

Etablissements agricoles des périmètres de compétence des sections 2.1, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8.

Compétence mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs implantées sur les sections 2.1, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, ainsi que sur la commune de Moureze.

Section 2.2

Section à compétence générale, agricole et mines et carrières.

Aspiran
Aumelas
Belarga
Canet
Campagnan
Gignac
Jonquieres
Lagamas
Le Pouget
Paulhan
Plaissan

Popian
Pouzols
Puilacher
Saint Andre de Sangonis
Saint Bauzille de la Sylve
Saint Guiraud
Saint Pargoire
Saint Saturnin
Tressan
Vendemian
Montpellier (voir répartition des codes iris par section dans le tableau ci-après)

Etablissements agricoles du périmètre des sections 2.2, 2.3 et 2.9

Compétence mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs implantées sur les sections 2.2, 2.3, 2.4, 2.9, à l'exception des mines et carrières implantées sur la commune de Moureze dont le contrôle est confié à la section 2.1 et de la carrière Lafarge de Villeneuve les Maguelone dont le contrôle est confié à la section 2.9.

Section 2.3

Cournonsec
Cournonteral
Fabrègues
Laverune
Montpellier (voir répartition des codes iris par section dans le tableau ci-après)

Section 2.4

Brignac
Celles
Ceyras
Clermont l'herault
Lacoste
Le Bosc
Le Puech
Liausson
Moureze
Nebian
Saint Felix de lodez
Saint Jean de la Blaquiere
Saint Privat
Salasc
Soumont
Usclas du bosc
Valmascle
Villeneuve
Montpellier (voir répartition des codes iris par section dans le tableau ci-après)

Section 2.5

Section à compétence générale et transport :

Fozieres
La Vacquerie
Lauroux
Le Caylar
Le Cros

Les Plans
Les Rives
Lodève
Olmet et villecun
Pegairolles de l'Escalette
Pujols
Saint Etienne de Gourgas
Saint Felix de l'Heras
Saint Maurice Navacelles
Saint Michel
Saint Pierre de la fage
Sorbs
Soubes
Montpellier (voir répartition des codes iris par section dans le tableau ci-après)

Etablissements transports des périmètres des sections 2.1, 2.5 et 2.8

Section 2.6

Section à compétence générale et transport.

Saint Jean de Vedas
Montpellier (voir répartition des codes iris par section dans le tableau ci-après)

Etablissements transports des périmètres des sections 340202, 340206 et 340207

Section 2.7

Perols
Dio et valquieres
Joncels
Avene
Brenas
Ceilhes et Rocozeles
Lavalette
Le Bousquet d'orb
Lunas
Merifons
Octon
Romiguieres
Roqueredonde
Montpellier (voir répartition des codes iris par section dans le tableau ci-après)

Entreprises en réseau : GRDF, ENEDIS et EDF

Section 2.8

Lattes
Montpellier (voir répartition des codes iris par section dans le tableau ci-après)

Entreprise en réseau : La Poste (sans les filiales qui sont rattachées géographiquement à leurs sections)

Section 2.9

Section à compétence générale, transport et mines et carrières.

Villeneuve les Maguelonne
Palavas-les-flots
Montpellier (voir répartition des codes iris par section dans le tableau ci-après)

Entreprise en réseau : Pôle Emploi

Etablissements transports des périmètres des sections 2.3, 2.4 et 2.9**Contrôle de la carrière Lafarge de Villeneuve les Maguelone.**

Codes iris par quartier de Montpellier et sections correspondantes pour l'UC 2

Quartier de montpellier / IRIS	UC / Section
Pas du loup / 1401	2 / 1
Pas du loup / 1402	2 / 1
Comedie / 3001	2 / 1
Antigone / 2701	2 / 2
Antigone / 2703	2 / 2
Antigone / 2704	2 / 2
La martelle / 901	2 / 2
La martelle / 902	2 / 2
Estanove / 1101	2 / 3
Estanove / 1102	2 / 3
Estanove / 1103	2 / 3
La croix d'argent garosud / 1303	2 / 3
Lemasson / 1201	2 / 3
Lemasson / 1202	2 / 3
Lemasson / 1203	2 / 3
Centre historique mtp / 2502	2 / 9
Centre historique mtp / 2503	2 / 9
Port Marianne / 1804	2 / 4
Les gares / 2001	2 / 5
Les gares / 2002	2 / 5
Les gares / 2003	2 / 5
Saint martin / 1501	2 / 5
Saint martin / 1502	2 / 5
Gambetta / 2601	2 / 5
Gambetta / 2602	2 / 5
La chamberte / 1001	2 / 6
La chamberte / 1002	2 / 6
Les arceaux / 2901	2 / 6
Les arceaux / 2902	2 / 6
Centre historique mtp / 2501	2 / 7
Centre historique mtp / 2504	2 / 7
La croix d'argent / 1301	2 / 7
La croix d'argent / 1302	2 / 7
Port Marianne / 1802	2 / 8
Port Marianne / 1803	2 / 8
Les aiguerelles / 1601	2 / 8
Les aiguerelles / 1602	2 / 8
Les aiguerelles / 1603	2 / 9
Figuerolles / 2801	2 / 5
Figuerolles / 2802	2 / 5
Pres d'arenes / 1701	2 / 9
LE MILLENAIRE / 1903	2 / 2

Article 5

L'unité de contrôle n° 3 comprend les sections 3.1 à 3.10 ci-dessous

Pour les quartiers de Montpellier, voir tableau suivant en fonction de la répartition IRIS et sections

Section 3.1

Section à compétence générale et agricole

Compétence générale sur les communes de :

MAUGUIO
CANDILLARGUES
LANSARGUES
MUDAISON

Etablissements agricoles sur le périmètre des sections 3.1, 3.7 et 3.9

Section 3.2

Section à compétence générale sur les communes de :

CASTELNAU LE LEZ
ASSAS
TEYRAN

Section 3.3

Section à compétence générale sur les communes de :

LA GRANDE MOTTE
SAINT BRES
SAINT JUST
SAINT NAZAIRE DE PEZAN
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Ainsi que l'entreprise en réseau ENGIE

Section 3.4

Section à compétence générale sur les communes de :

BAILLARGUES
LUNEL
LUNEL VIEIL
MARSILLARGUES
VALERGUES
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 3.5

Section à compétence générale, compétence transports et compétence mines et carrières

Compétence générale sur les communes de :

VENDARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
BUZIGNARGUES
CAMPAGNE
CASTRIES
MONTAUD
RESTINCLIERES
SAINT BAUZILLE DE MONTMELS
SAINT CHRISTOL
SAINT DREZERY
SAINT GENIES DE MOURGUES
SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR
SAINT JEAN DE CORNIES
SAINT SERIES
SATURARGUES
SAUSSINES
SUSSARGUES
VERARGUES
VILLETTELLE
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Compétence Entreprises de transports routiers de marchandises et interurbains de voyageurs des sections 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6

Compétence mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs implantées sur les sections 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.9.

Section 3.6

Section à compétence générale sur les communes de :

LE CRES
JACOU
CLAPIERS
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 3.7

Section à compétences générale et transports

Compétence générale sur les communes de :

SAINT GELY DU FESC
CLARET
FONTANES
GALARGUES
GARRIGUES
GUZARGUES
LAURET

LE TRIADOU
LES MATELLES
MONTFERRIER
PRADES LE LEZ
SAINT CLEMENT DE RIVIERE
SAINT CROIX DE QUINTILLARGUES
SAINT JEAN DE CUCULLES
SAINT MATHIEU DE TREVIERS
SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES
SAUTEYRARGUES
VACQUIERES
VALFLAUNES
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Compétence Entreprises de transports routiers de marchandises et interurbains de voyageurs des sections 3.1, 3.2, 3.7, 3.8, 3.9 et 3.10

Section 3.8

Section à compétence générale sur les communes de :

COMBAILLAUX
GRABELS
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 3.9

Section à compétence générale sur les communes de :

SAINT AUNES
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 3.10

Section à compétence générale, agricole et mines et carrières ; compétence générale sur les communes de :

GANGES
AGONES
BRISSAC
CAUSSE DE LA SELLE
CAZEVIEILLE
CAZILHAC
FERRIERES LES VERRERIES
GORNIES
JUVIGNAC
LAROQUE
LE MAS DE LONDRES
LE ROUET
MONTOULIEU

MOULES ET BAUCELS
MURLES
NOTRE DAME DE LONDRES
PEGAIROLLES DE BUEGES
SAINT ANDRE DE BUEGES
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS
SAINT JEAN DE BUEGES
SAINT MARTIN DE LONDRES
VAILHAUQUES
VIOLS EN LAVAL
VIOLS LE FORT

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Compétence Etablissements agricoles des périmètres des sections 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.8 et 3.10

Compétence mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs implantées sur les sections 3.1, 3.2, 3.7, 3.8, 3.10.
 Entreprise en réseau ORANGE

Codes IRIS par quartier de Montpellier avec les UC et les sections correspondantes pour l'unité de contrôle n°3

Quartier de Montpellier / IRIS	UC / Section
LA POMPIGNANE / 2101	3 / 10
LA POMPIGNANE / 2102	3 / 10
LE MILLENAIRE / 1904	3 / 3
LE MILLENAIRE / 1901	3 / 4
AIGUELONGUE / 201	3 / 5
AIGUELONGUE / 202	3 / 5
AIGUELONGUE / 203	3 / 5
AIGUELONGUE / 204	3 / 5
LES AUBES / 2201	3 / 5
LES AUBES / 2202	3 / 5
BEAUX ARTS / 2401	3 / 6
BEAUX ARTS / 2402	3 / 6
BEAUX ARTS / 2403	3 / 6
BOUTONNET / 2301	3 / 6
BOUTONNET / 2302	3 / 6
BOUTONNET / 2303	3 / 6
BOUTONNET / 2304	3 / 6
BOUTONNET / 2305	3 / 6
HOPITAUX FACULTES / 101	3 / 7
HOPITAUX FACULTES / 102	3 / 7
HOPITAUX FACULTES / 103	3 / 7
HOPITAUX FACULTES / 105	3 / 7
HOPITAUX FACULTES / 106	3 / 7
CELLENEUVE / 602	3 / 8
CELLENEUVE / 603	3 / 8
HOPITAUX FACULTES / 108	3 / 8
LA PAILLADE / 401	3 / 8
LA PAILLADE / 402	3 / 8
LA PAILLADE / 403	3 / 8

LA PAILLADE / 404	3 / 8
LA PAILLADE / 405	3 / 8
LES HAUTS DE MASSANE / 501	3 / 10
LES HAUTS DE MASSANE / 502	3 / 8
LES HAUTS DE MASSANE / 503	3 / 10
PLAN DES 4 SEIGNEURS / 301	3 / 8
ALCO / 701	3 / 10
ALCO / 702	3 / 10
ALCO / 703	3 / 10
ALCO / 704	3 / 9
ALCO / 705	3 / 9
ALCO / 706	3 / 10
ALCO / 707	3 / 10
LES CEVENNES / 801	3 / 10
LES CEVENNES / 802	3 / 10
LES CEVENNES / 803	3 / 10
HOPITAUX FACULTES / 109	3 / 9

Article 6

La présente décision est applicable à compter du 28 juillet 2021,

Article 7

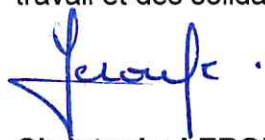
La présente décision abroge et remplace la décision du DREETS n° 2021-34-01 en date du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

Article 8

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de l'Hérault.

Fait à Toulouse
Le 28 juillet 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie



Christophe LEROUGE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 27 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-927

**déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière pour le projet
de renouvellement urbain sur la commune de Sauvian
au profit de la commune de Sauvian**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article R112-5;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du 24 juin 2019 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Sauvian approuve le projet de requalification urbaine à l'entrée du village et sollicite l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-907 du 11 août 2020 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique « réserve foncière » et à une enquête parcellaire concernant le projet de renouvellement urbain sur la commune de Sauvian, portée par la ville de Sauvian ;

VU le rapport, les conclusions motivées et favorables rendus par le commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 9 juillet 2021 par lequel le maire de Sauvian sollicite la déclaration d'utilité publique du projet susvisée ;

Considérant au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération, destinée à constituer une réserve foncière en vue de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement à l'entrée de village de la commune de Sauvian, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre au besoin croissant d'urbanisation de cette commune, notamment en matière d'équipements publics et de création de logements sociaux dans une démarche de mixité sociale et de valorisation de l'entrée de village de Sauvian.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La constitution d'une réserve foncière en vue de permettre le renouvellement urbain de l'entrée du village de la commune de Sauvian au profit de la commune de Sauvian est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 2 : La commune de Sauvian est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

Si l'expropriation des immeubles bâtis ou non bâtis est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sauvian pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra en justifier par un certificat d'affichage et l'adresser au préfet de l'Hérault - direction des relations avec les collectivités locales - bureau de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Sauvian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 29 juillet 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-931
portant modification de la déclaration d'utilité publique du projet de la ligne 5 du
tramway et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la ville de Montpellier
par Montpellier Méditerranée Métropole**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2013-I-656 du 28 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de création du tronçon Lavérune/Clapiers de la ligne 5 du tramway par la Communauté d'Agglomération de Montpellier et emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Clapiers, Lavérune, Montferrier-sur-Lez, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas ;
- VU** l'arrêté n° 2018-I-638 du 13 juin 2018 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative au projet de création du tronçon Lavérune/Clapiers de la ligne 5 du tramway par Montpellier Méditerranée Métropole ;
- VU** la délibération n° M2019-558 du 18 novembre 2019 par laquelle le conseil de Métropole approuve le dossier d'enquête portant sur le projet de modification de la ligne 5 du tramway avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Montpellier et sollicite l'ouverture de l'enquête publique ;
- VU** les avis de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie ;
- VU** le dossier présenté par Montpellier Méditerranée Métropole pour être soumis à la procédure d'enquête publique ;
- VU** la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le vendredi 27 novembre 2020 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montpellier dans le cadre du projet susvisé ;

VU la décision n° E20000079/34 de la présidente du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Bernard COMAS en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1605 portant ouverture d'une enquête publique préalable au projet de modification de la déclaration d'utilité publique de la ligne 5 du tramway et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Montpellier ;

VU les conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur ;

VU la délibération n° M2021-207 du 7 juin 2021 par laquelle le conseil de Métropole par déclaration de projet déclare d'intérêt général le projet de modification de la ligne 5 du tramway ;

VU la délibération n° M2021-208 du 7 juin 2021 par laquelle le conseil de Métropole s'est prononcé sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Montpellier ;

VU le courrier du 23 juillet 2021 par lequel le président de Montpellier Méditerranée Métropole sollicite le prononcé de la déclaration d'utilité publique modificative du projet susvisé ;

VU le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet susvisé ;

Considérant qu'au vu des différentes pièces du dossier, les avantages attendus de cette opération, destinée à modifier le tracé de la ligne 5 du tramway à Montpellier sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins de la commune et de ses habitants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le projet de Montpellier Méditerranée Métropole relatif à la modification du tracé de la ligne 5 du tramway sur un secteur de 3,7 km allant du rond-point Paul Fajon à la rue des Chasseurs jusqu'à l'entrée dans l'E.A.I., avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montpellier sur ce tronçon, tel que présenté en annexe 1, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Montpellier.

ARTICLE 3 : Montpellier Méditerranée Métropole est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation des immeubles bâtis ou non bâtis est nécessaire, elle devra intervenir dans le délai de la déclaration d'utilité publique prononcé par arrêté n° 2013-I-1656 du 28 août 2013 et prorogé par arrêté n° 2018-I-638 du 13 juin 2018, soit jusqu'au 27 août 2023.

ARTICLE 5 : La déclaration d'utilité publique emporte, s'agissant des immeubles relevant du statut de la copropriété, retrait de la ou des copropriétés de l'emprise des parcelles concernées, conformément aux dispositions de l'article L122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du code de l'environnement et de l'article L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe 3 mentionne les mesures à la charge de Montpellier Méditerranée Métropole, destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi associées, telles que décrites dans l'étude d'impact.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Montpellier pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage du maire et adressé au préfet de l'Hérault, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement.

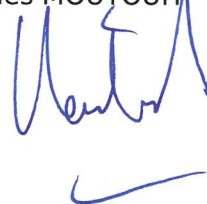
ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

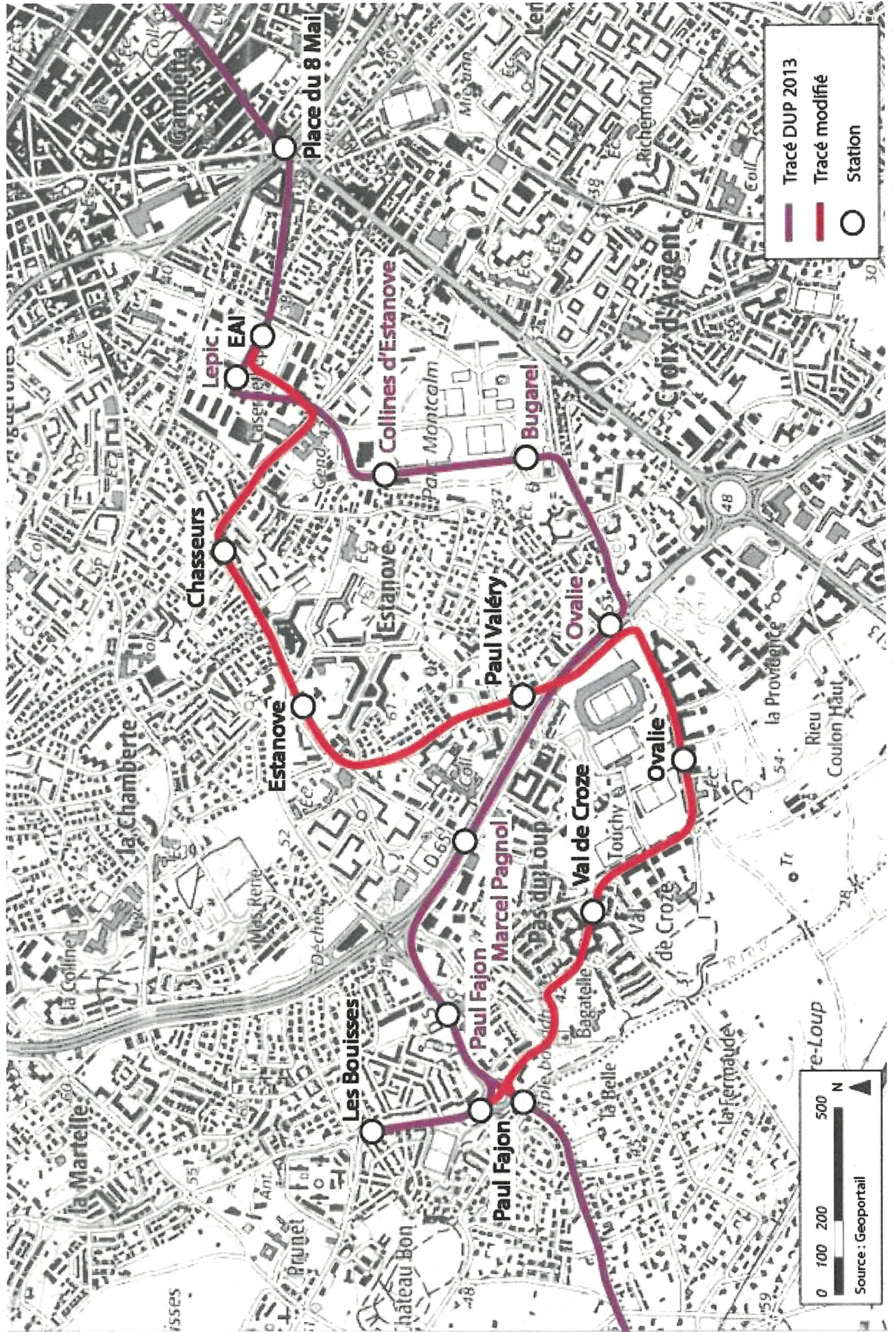
ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée métropole et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet,

Hugues MOUTOUH



Annexe 1: Tracé modifié de la ligne 5 de tramway



Annexe 2

Exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'intérêt général

Tracé modificatif de la ligne 5 du tramway sur un secteur de 3,7 km allant du rond-point Paul Fajon à la rue des Chasseurs jusqu'à l'entrée dans l'E.A.I., avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montpellier sur ce tronçon

Montpellier Méditerranée Métropole

*Article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et
Article L122-1-1 et suivants du code de l'environnement*

Présentation du projet

Ce projet présenté par Montpellier Méditerranée Métropole, consiste en la modification du tracé initial de la ligne 5 du tramway. Le nouveau tronçon, qui évite le Parc Montcalm, emprunte la rue des Chasseurs depuis l'EAI, la route de Lavérune, le boulevard Paul Valéry, l'avenue de Vanières, la rue de Bugarel, la rue XV de France, la place de Chine, la rue Rouget de Lisle jusqu'au rond-point Paul Fajon, soit un tracé long de 3,7 km.

Le reste du tracé de la ligne 5 demeure celui déclaré d'utilité publique le 28 août 2013.

Prise en considération de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale

La mission régionale d'autorité environnementale Occitanie a rendu ses avis sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique présentant le projet et comprenant l'étude d'impact, les 8 juin et 28 août 2020.

La MRAe a fait part de recommandation auxquelles le maître d'ouvrage a apporté sa réponse écrite.

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

La réunion d'examen conjoint et des personnes publiques associées relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montpellier avec le projet, s'est tenue en préfecture le 27 novembre 2020. Le procès-verbal de la réunion a été joint au dossier d'enquête publique.

Enquête publique

Le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Bernard COMAS en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique relative à la demande de modification de la déclaration d'utilité publique de la ligne 5 du tramway et de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Montpellier.

L'enquête s'est tenue du mardi 29 décembre 2020 au jeudi 28 janvier 2021, soit durant 31 jours consécutifs.

Durant cette période le public avait la possibilité de consulter le dossier d'enquête et de déposer ses observations et propositions sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Montpellier, sur le registre dématérialisé et par correspondance au commissaire enquêteur.

Au vu des résultats de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis :

- favorable à la demande de déclaration d'utilité publique,
- favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Montpellier.

Déclaration de projet

Par délibération du 7 juin 2021 le Conseil de Métropole s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet de modification de la déclaration d'utilité publique de la ligne 5 du tramway, conformément aux dispositions de l'article L122-1- du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L122-1-1 du code de l'environnement.

Principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée

Le tracé modificatif répond aux objectifs de la ligne 5 du tramway :

- poursuivre la construction d'un réseau maillé performant de transports publics à l'échelle de l'aire métropolitaine de Montpellier afin de diminuer la dépendance automobile,
- s'intégrer dans une stratégie urbaine globale,
- assurer des dessertes de qualité des grands équipements notamment les établissements scolaires et de formation, les pôles universitaires et de recherche dans le cadre du plan Campus et les pôles emplois,
- prendre en compte le désenclavement des quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville,
- inscrire le réseau de tramway dans une perspective de desserte des communes périurbaines du territoire de la Métropole.

Il préserve par ailleurs le Parc Montcalm, permettant à la ville de l'aménager en un vaste espace vert de loisirs ouvert à la population.

Des principaux enjeux du projet sur les thématiques suivantes ; démographie, urbanisation, circulation et trafics, réseaux de transport, qualité de l'air et acoustique, il ressort que le bilan environnemental du projet conjugué aux mesures d'accompagnement, est particulièrement favorable.

Conclusion

L'intérêt général du projet de Montpellier Méditerranée Métropole relatif au tracé modificatif de la ligne 5 du tramway sur un secteur de 3,7 km allant du rond-point Paul Fajon à la rue des Chasseurs jusqu'à l'entrée dans l'E.A.I., avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montpellier sur ce tronçon, est reconnu. La déclaration d'utilité publique peut être prononcée.

Annexe à la déclaration de projet de la modification de la ligne 5 de tramway de Montpellier Méditerranée Métropole

Mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites

I. Mesures associées aux effets négatifs en phase travaux et suivi

Les tableaux ci-dessous présentent les mesures phares et synthétiques sur lesquelles le maître d'ouvrage s'est engagé, via le dossier d'étude d'impact pendant les travaux.

Synthèse des effets et mesure en phase travaux

Thématiques	Effets pressentis	Qualification de l'effet		Mesures	Effets résiduels	
Milieu physique						
<i>Climat et Qualité de l'air</i>	Emission de poussières par la manipulation de matériaux (sables, granulats, ciments, etc.), des activités de démolition, de terrassement ou de construction et du transport des matériaux. Les poussières peuvent être dispersées par les vents et les camions de transport et le passage des engins soulevant les poussières déposées au sol.	Négatif	Direct	Temporaire – court terme	<ul style="list-style-type: none"> - Bâchage des bennes lors du transport de matériaux fins, - Compactage rapide des terres, - Arrosage des pistes dans les secteurs de terrassement, - Nettoyage des chaussées souillées par des balayeuses, - En sortie de chantier, passage des camions systématique dans une station de lavage mobile (pour les roues). 	Faibles
	Emission de gaz d'échappement et autres gaz principalement due à l'activité des engins de chantier et le transport de matériaux. Certaines opérations, telles que le soudage ou la découpe peuvent être à l'origine de fumées. De plus d'éventuels produits chimiques peuvent s'évaporer.	Négatif	Direct	Temporaire – court terme	<ul style="list-style-type: none"> - Inciter les entreprises à diminuer le nombre d'engins, - Adaptation des méthodes de travail lors des alertes locales en cas de pics de pollution, - Vitesses limitées à 30km/h aux abords du chantier, - Prescription relatives à la gestion des déchets. 	Faibles
	Nuisance olfactive sur le chantier par : matériaux enrobés à base de bitume, fumée issues des gaz d'échappement, mise en mouvement de boues, émissions de déchets ménagers par le personnel et odeurs émanant de réseaux déplacés	Négatif	Direct	Temporaire – court terme		Faibles

<i>Sol</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Appauvrissement/pollution de la terre végétale par les manipulations et stockages - Risque de pollution lié à des déversements ou des fuites de substances lors de manipulations, transport et entreposages des produits - Risque de pollution accidentelle lié à un accident de chantier - Risque de fuite d'huile ou de carburant provenant des engins 	Néga	Direct	Temporaire – court terme	<ul style="list-style-type: none"> - Stockage de la terre végétale sur de faible hauteur - Mise en place d'un cahier des charges environnementales de chantier - Excavation au droit de la surface d'absorption suite à un déversement accidentel et acheminement vers un centre de traitement spécialisé 	Faibles
<i>Hydrogéologie</i>	Le tracé modificatif n'interfère aucun périmètre de captage AEP	Neutre			Des mesures seront prises pour prévenir tout incident pouvant survenir sur un réseau afin de garantir la continuité du service sans risque pour la population	/
<i>Eaux de surface</i>	Risque de pollution par les MES, lors des opérations de construction des pistes provisoires, les terrains mis à nu seront lessivés en période de pluie. Les eaux de ruissellement, chargées en MES peuvent dégrader la qualité des eaux	Néga	Direct	Temporaire – court terme	<p>Mesures préventives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation sur les chantiers aux risques de pollution réalisé par un écologue, - Zones spécifiques aménagées pour l'entretien des engins, le stockage des produits polluants - Zones de récupération des eaux de lavage des toupies - Zone tampon entre cours d'eau et zone de chantier - Mise à disposition de kit antipollution 	Faibles
	Risque de pollution par le départ de béton et rejet d'effluent. La contamination du milieu peut être engendrer par : le coulage du béton, le rejet des eaux de lavages, eaux usées ou produits polluants suite à un incident de chantier	Néga	Direct	Temporaire – court terme	<p>Mesures curatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Excavation des terres polluées par déversements accidentels et acheminement vers un centre de traitement spécialisé, - Mise en place d'un barrage flottant anti-pollution pour éviter la propagation et absorber les polluants 	Faibles
	Risque de pollution accidentelle par le renversement d'un véhicule induisant des fuites d'huiles de moteurs ou de carburant ainsi que le départ de laitance de béton	Néga	Direct	Temporaire – court terme		Faibles

Environnement naturel et biologique

<i>Espaces Boisés Classés</i>	Pas d'impact sur l'EBC du parc de Bagatelle	Neutre				/
<i>Habitats, faunes, flores</i>	Risque de dérangement de la faune	Négatif	Direct	Temporaire – court terme	<ul style="list-style-type: none"> - Proscription de tout stationnement d'engins de chantier et tout dépôt de matériaux potentiellement polluants à proximité des points d'eau identifiés. - Préconisation concernant les modalités d'abattage d'arbres, gîtes temporaires potentiels à chauve-souris - Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauve-souris - Adaptation du calendrier d'abattage d'arbres à la phénologie des espèces impactées 	Faibles
	Rupture de la continuité écologique entre la zone de Bagatelle et les jardins alentours	Négatif	Direct	Temporaire – court terme		Faibles
Patrimoine et paysage						
<i>Paysage</i>	Modification de la perception paysagère sur les zones de travaux, les lieux de stockage et les lieux d'entrepôts des déchets de chantier	Négatif	Direct	Temporaire – court terme	<p>Mise en place d'un cahier des charges avec des mesures imposées dans le marché des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage des sites traités, - Zones spécifiques de stationnement des ouvriers - Mise en place d'un plan de déplacement entreprise, - Réemploi des matériaux <p>Remise en état des sites à la fin des travaux</p> <p>Mise en place de palissades de qualité dans les secteurs à enjeux paysagers.</p>	Faibles
<i>Sites classés et inscrits</i>	Le tracé modificatif n'interfère aucun site classé ou inscrit	Neutre				/

<i>Patrimoine historique et culturel</i>	Le tracé modificatif n'interfère aucun monument historique	Neutre				/
<i>Patrimoine archéologique</i>	En attente de la réponse de la DRAC sur les enjeux archéologiques sur le tracé.	Probablement nul				/
<i>SPR</i>	Le tracé ne traverse aucun SPR	Neutre				/
Risques naturels et technologiques						
<i>Inondation</i>	Le tracé modificatif traverse des zones du PPRi de Montpellier dans le bassin versant du Lantissargues, il y a des risques de crues sur les zones de chantier ce qui peut engendrer une pollution du milieu naturel et des éventuels dégâts matériels	Négatif	Direct - Indirect	Temporaire - court termes	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune installation de chantier ne sera située sur les berges des cours d'eau ainsi qu'en zone inondable - Installation de chantier positionnée sur des points hauts - En cas d'annonce de crues : arrêt du chantier et évacuation des machines et installations 	Faibles
<i>Feu de forêt</i>	Aucune zone de danger défini par le PPRi de Montpellier n'est traversé par le tracé modificatif	Neutre				/
<i>Risque technologique et ICPE</i>	Le tracé modificatif n'interfère aucun périmètre d'ICPE. De plus, les axes routiers empruntés par le tracé ne sont pas concernés par le transport de matière dangereuse.	Neutre				/
Environnement humain						

	Création d'emplois	Positif	Direct et indirect	Temporaire à court terme		/
<i>Activités économiques</i>	Gêne aux activités économiques	Négatif	Direct	Temporaire à court terme	Chantier organisé de façon à limiter la gêne aux professionnels riverains de la ligne en travaux (commerçants, artisans et professions libérales). Les pas de portes des entreprises situés en zones de travaux devront être rendus accessibles en permanence, par des aménagements adaptés (passerelles, barrières, etc.). Planning des travaux sera adapté à l'agenda commercial Mise en place d'une commission d'indemnisation à l'amiable	Faibles
	Pas d'activité directement concerné	Neutre			Limitation des émissions de poussières par clause contractuelle dans les marchés de travaux	/
<i>Mobilité, déplacements et stationnement</i>	Circulation générale : réduction de capacité des voiries et mise en sens unique	Négatif	Direct	Temporaire à court terme	Déviations de circulation pendant les travaux consistant à définir d'une part, les déviations de grande envergure (type « itinéraires conseillés ») devant être mises en place afin de limiter globalement la circulation sur les secteurs concernés par le tramway, et d'autre part, d'identifier les principaux itinéraires de substitution pour maintenir la desserte locale de ces quartiers. Maintien des accès	Faibles
	Transports publics	Négatif	Direct	Temporaire	Dispositions transitoires, esquissant le réseau mis en place à l'ouverture de la ligne de tramway et maintenant le niveau et la qualité de desserte	Faibles
	Stationnement	Négatif	Direct	Temporaire à court terme	Restitution des places pour les livraisons, les places pour personnes à mobilité restreinte, les transports de fonds	Faibles

<i>Cadre de vie</i>	Perturbation des riverains pour l'accès aux habitations, aux déplacements dans les rues	Négatif	Direct	Temporaire à court terme	Mise en place de clôtures, passerelles pour garantir l'accès en sécurité à tous les publics Maintenance de l'éclairage public en permanence	Faibles
	Gêne face aux nuisances sonores et vibrations induits par les opérations du chantier	Négatif	Direct	Temporaire à court terme	Respect des niveaux de bruit admissibles des engins de chantier selon l'arrêté du 22/05/2006 Travail de nuit et jours fériés limités Implantation du matériel fixe bruyant à l'extérieur des zones sensibles	Faibles
	Production de déchets par les travaux : câblages, huile et déchets industriels	Négatif	Direct	Temporaire à court terme	Mise en place d'un Schéma d'organisation et de gestion pour l'élimination des déchets et un Schéma organisationnel du plan d'assurance environnement Contrôle de l'évacuation des déchets inertes par le biais de la collecte des bordereaux de suivi des déchets	Faibles

Synthèse du plan de suivi des mesures

Annuel en phase travaux							
Impact	Mesures à suivre	CCE C	PAE	SOGE D	BPU	Bilan carbone offres	Plan de suivi

Poussières	Camions bâchés				X				Pénalités (Analyse, évolution du nb entre 2 plans de suivi)
Gaz d'échappement	Arrosage des pistes et des voiries		X						Nombre de réclamations
	Optimisation du nombre d'engins						X		Rapport sur offre des entreprises
Odeurs	Diminution du pompage des eaux usées				X				Référencement (nombre) des incidents
	Utilisation d'enrobés tièdes						X		Rapport sur offre des entreprises
Déchets	Gestion des déchets (quantité et traitement)			X					Bordereaux de déchets
Sols	Limitation des pollutions par le biais d'ouvrages de traitement des eaux				X				Pénalités
Eaux	Ouvrages de traitement des eaux quand chantier proches des zones sensibles		X				X		Respect des objectifs de qualité d'eaux définis par la DCE
	Aire de stationnement des véhicules hors des zones sensibles		X						Nombre de pénalités
Milieu naturel	Emprises chantier hors des zones sensibles		X						Nombre de pénalités
	Calendrier de chantier		X						Planning
Environnement de chantier	Respect de la charte de l'arbre				X				Nombre de pénalités
	Ecologie								Rapport écologique
Risque feu de forêts	Nettoyage et tenue du chantier		X						Nombre de pénalités
	Gestion des déchets				X		X		Bons de déchets
Activités économiques	Débroussaillage				X				Rapport de débroussaillage, nombre de pénalités
	Maintenance des accès		X						Nombre de réclamations
Déplacement des	Plan de phasage		X						% d'application par rapport aux contrats/prévisions

piétons et des VL	Entretien balisage	X			X		Paieement ou non et/ou pénalités
Sécurité environnement de chantier	Mission spécifique CSPS	X	X				Nombre de consignations/register et pénalités
Suivi riverains	Interlocuteur privilégié MOA et MOE (n° vert)						Nombre de réclamations

II. Mesures associées aux effets négatifs en phase exploitation et suivi

Les tableaux ci-dessous présentent les mesures phares et synthétiques sur lesquelles le maître d'ouvrage s'est engagé, via le dossier d'étude d'impact pendant l'exploitation.

Synthèse des effets et mesures en phase exploitation

Thématiques	Effets pressentis	Qualification de l'effet	Mesures	Effets résiduels
Milieu physique				

<p><i>Climat et Qualité de l'air</i></p>	<p>Réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) le tracé modificatif permet la mise en place d'un transport collectif électrique. L'impact carbone du projet est compensé en 10 ans et 6 mois grâce à l'impact positif du report modal de la voiture sur le tramway.</p>	<p>Positif</p>	<p>Direct</p>	<p>Permanent et à long terme</p>	<p>/</p>	<p>/</p>
<p><i>Sol</i></p>	<p>Le développement du réseau de tramway participe à l'amélioration de la qualité de l'air dans la métropole montpelliéraine sur le long terme, avec une diminution générale des émissions de polluants d'origine automobile.</p> <p>Le projet n'aura pas d'impact sur les sols des secteurs traversés car la présence de terrains calcaires et marneux, amène une faible vulnérabilité du sous-sol face aux impacts d'une structure tramway : ces impacts peuvent apparaître localement sous forme de tassement des couches superficielles, qui pourraient entraîner un faible affaissement de l'assise de l'infrastructure.</p>	<p>Neutre</p>	<p>Direct</p>	<p>Permanent et à long terme</p>	<p>/</p>	<p>/</p>
<p><i>Hydrogéologie</i></p>	<p>Les eaux de ruissellement des imperméabilisations nouvelles liées aux aménagements peuvent induire une pollution potentielle de la nappe par infiltration, notamment à proximité des axes d'écoulements pérennes. Mais le tracé modificatif n'interfère aucun périmètre de captage AEP, ainsi aucun impact n'est attendu.</p>	<p>Neutre</p>	<p>Direct</p>	<p>Permanent et à long terme</p>	<p>/</p>	<p>/</p>

<p><i>Eaux de surface</i></p>	<p><u>Effet lié au franchissement</u> Le projet de tramway franchit la branche est du Rieucoulon (ruisseau de Gours) sur la rue Rouget de Lisle. Il franchit également le Lantissargues sur l'avenue de Vanières. Le ruisseau est canalisé et possède une zone inondable réglementaire. L'altimétrie du projet ne devra pas être supérieure à celle des routes existantes pour ne pas modifier les conditions d'écoulement en cas de débordement sur les routes.</p>	<p>Neutre</p>	<p>Direct</p>	<p>Permanent et à long terme</p>	<p>/</p>	<p>/</p>
	<p><u>Effet lié à l'imperméabilisation</u> Sur le bassin versant du Rieucoulon, l'insertion du tramway implique un élargissement de la plate-forme routière de la rue Rouget de Lisle, la rue Cheng Du et l'avenue du XV de France créant une imperméabilisation estimée à 4 750 m² de terrains. Sur le bassin versant du Lantissargues le projet va générer une imperméabilisation des terrains au niveau du boulevard Paul Valéry et de la route de Lavérune estimée à 4 330 m².</p>	<p>Faible (avant compensation)</p>	<p>Direct</p>	<p>Permanent et à long terme</p>	<p>En application de la règle de 120 litres par mètre carré imperméabilisé, le volume de rétention compensatoire à l'imperméabilisation est à minima de 570 m³ sur le bassin versant du Rieucoulon et de 520 m³ sur le bassin versant du Lantissargues.</p>	<p>Neutre après compensation</p>
	<p><u>Effet lié au ruissellement</u> La végétalisation partielle de la plate-forme permettra de limiter les rejets dans le milieu récepteur en favorisant l'infiltration, ainsi, les eaux filtrant depuis la plate-forme ne pollueront pas la nappe phréatique.</p>	<p>Neutre</p>			<p>/</p>	<p>/</p>

Environnement naturel et biologique						
<i>Habitats, faunes, flores</i>	Dérangement des espèces lors du passage du tramway et effet de l'éclairage sur les espèces nocturnes	Faible	Direct	Permanent et à long terme	Un éclairage adapté peut être utilisé en redirigeant le faisceau lumineux vers la chaussée de façon précise. L'intensité lumineuse peut également être baissée tout comme la variation de la température de couleur.	Faible
Patrimoine et paysage						
<i>Paysage</i>	La ligne de tramway a nécessairement un impact sur la trame paysagère, car elle va totalement restructurer les rues par lesquelles elle passe. Cet impact peut être considéré comme positif, la ligne étant conçue de manière réfléchie et adaptée au milieu.	Positif	Direct	Permanent et à long terme	/	/
<i>Sites classés et inscrits</i>	Le tracé modificatif n'interfère aucun sites classés ou inscrits	Neutre			/	/
<i>Patrimoine historique et culturel</i>	Le tracé modificatif n'interfère aucun monuments historiques	Neutre			/	/
<i>Patrimoine archéologique</i>	En attente de la réponse de la DRAC sur les éventuels enjeux et les effets associés.	Probable nul			/	/
<i>ZPPAUP</i>	Le tracé ne traverse aucune ZPPAUP	Neutre			/	/
Risques naturels et technologiques						

<i>Inondation</i>	Aucun remblai dans la zone inondable du PPRI traversé par le tracé modificatif, donc pas de réduction du volume d'expansion.	Neutre				/	/
<i>Feu de forêt</i>	Aucune zone de danger défini par le PPRIf de Montpellier n'est traversé par le tracé modificatif	Neutre				/	/
<i>Risque technologique et ICPE</i>	Le tracé modificatif n'interfère aucun périmètre d'ICPE. De plus, les axes routiers empruntés par le tracé ne sont pas concernés par le transport de matière dangereuse.	Neutre				/	/
Environnement humain							
<i>Activités économiques</i>	Attractivité économique des quartiers, emplois directs et indirects créés pour l'exploitation	Positif	Direct et indirect	permanent		/	/
<i>Activités agricoles</i>	Sans objet	Neutre				/	/
<i>Emprises publiques</i>		Neutre				/	/
<i>Propriété privée</i>		Négatif	direct	permanent	Négociations à l'amiable chaque fois que possible Juste indemnisation fixée par le juge de l'expropriation pour les cas restants Proposition de relogement pour les résidents	Neutre à faible	

<i>Mobilité, déplacements et stationnement</i>	Desserte du territoire (population, emplois, desserte quartiers sensibles, équipements et activités) : une population nouvelle bénéficiera du tramway et de ses avantages avec 6 nouveaux quartiers desservis	Positif	Direct	permanent	/	/
	Restructuration du réseau de transports en commun : le tramway s'articulera avec le réseau de bus urbains et départementaux, pôles d'échanges et parcs-relais, mais aussi réseau de voiries.	Positif	Direct	permanent	/	/
	Circulation automobile : le tramway aura des impacts sur l'organisation de la circulation automobile avec modification du plan de circulation en place (Paul Valéry, rue des Chasseurs : réduction de 50% du flux automobile).	Modéré	Direct	permanent	Le tramway modifie l'organisation de la circulation automobile mais facilite les modes doux. Les parcs-relais en extrémité de ligne incitent à ne pas utiliser la voiture.	Faible
	Stationnement des véhicules : suppression de 178 places de stationnement	Modéré	Direct	permanent	Places créées par la mise en place des parcs-relais aux extrémités de la ligne de tramway.	Faible
	Mode doux : le projet favorise l'intégration des modes de déplacement doux (création de bandes et pistes cyclables et de zones 30). Aménagements des espaces piétons	Positif	Direct	permanent	/	/
	Création d'emplois directs et indirects Amélioration de l'accessibilité des quartiers traversés Contribution au désenclavement de quartiers prioritaires	Positif			/	/
<i>Socio-économie</i>	Attractivité des quartiers, rénovation des espaces publics	Positif	Direct et indirect	permanent	/	/
<i>Cadre de vie</i>						

	Acoustique : la contribution sonore du projet est inférieure aux objectifs réglementaires sur la totalité des points de calcul, sur les périodes diurne et nocturne. Le projet est conforme à la réglementation	Neutre		/	/
--	---	--------	--	---	---

Modalités de suivi des mesures mises en œuvre pour limiter, réduire, compenser l'impact sur l'environnement et suivi de leurs effets

En phase d'exploitation	
LOTI	<p>Mise en place du tramway</p> <p>Bilan socio-économique à 5 ans après la mise en service du tramway</p>
Air	<p>Qualité de l'air</p> <p>Campagne de mesures et rapport au bout de 3 ans</p>
Bruit	<p>Niveaux de bruits</p> <p>Campagne de mesures et rapport au bout de 3 ans</p>
Vibration	<p>Niveaux de vibrations</p> <p>Campagne de mesures de vibrations après mise en service</p>
Milieu naturel	<p>Replantation / revégétalisation</p> <p>Visites de terrain par un écologue</p>

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20210303-20150507

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Commune de SAINT BAUZILLE DE PUTOIS**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-01-812 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE DE ST BAUZILLE DE PUTOIS** située Commune de **SAINT BAUZILLE DE PUTOIS - 34190 SAINT BAUZILLE DE PUTOIS** ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2021.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210303-20150507**

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 22 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 22

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

M. le Maire
MAIRIE DE ST BAUZILLE DE PUTOIS
1115 AV. DU CHEMIN NEUF
34190 SAINT BAUZILLE DE PUTOIS

Liste des emplacements des caméras

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Abords mairie avenue du Chemin Neuf	Voies de circulation av. du Chemin Neuf – direction Montpellier
2	Fixe	Abords mairie avenue du Chemin Neuf	Voies de circulation av. du Chemin Neuf – direction Ganges
3	Fixe	Abords cimetière / école publique Route de Montoulieu	Intersection Route de Montoulieu / Parking des Écoles (entrée/sortie)
4	Fixe VPI	Abords cimetière / école publique Route de Montoulieu	Voies de circulation route de Montoulieu
5	Fixe	Parking du Verseau Avenue du Chemin Neuf	Parking public
6	Fixe	Abords du stade route de Brissac	Voies de circulation route de Brissac, abords stade
7	Fixe multi-vues	Croisement de la Vierge	Intersection avenue du Chemin Neuf / Route de la Grotte / Route de Montoulieu / Rue de l'Agentic
8	Fixe VPI	Pont suspendu – route de Brissac (D108)	Voies de circulation route de Brissac direction St-Bauzille-de-Putois
9	Fixe	Salle des rencontres Chemin des Sauzèdes	Intersection chemin des Sauzèdes / rue du Temple
10	Fixe	Abords maison des associations, av. du Croutou	Voies de circulation avenue du Croutou vers intersection avec Grand Rue
11	Fixe	Intersection av. du Chemin Neuf / Grand Rue	Voies de circulation av. du Chemin Neuf
12	Fixe VPI	Intersection av. du Chemin Neuf / Grand Rue	Voies de circulation av. du Chemin Neuf
13	Fixe VPI	Intersection av. du Chemin Neuf / Grand Rue	Intersection av. du Chemin Neuf / Grand Rue
14	Fixe	Station d'épuration Chemin des Baoutes	Espace de dépôt des végétaux
15	Fixe	Rue du Temple	Parking du Temple
16	Fixe	Rue du Temple	Parking du Temple
17	Fixe	Rue du Temple	Aire de jeux rue du Temple
18	Fixe	Rue du Temple	Aire de jeux rue du Temple
19	Fixe	Intersection Place du Pré / rue de l'Ancien Abattoir	Place du Pré
20	Fixe	Place de l'Église	Place de l'Église
21	Fixe	D.986 (niveau intersection avec entrée ZAE Le Frigoulet)	Voies de circulation de la D.986 (vue vers Ganges)
22	Fixe VPI	D.986 (niveau intersection avec entrée ZAE Le Frigoulet)	Voies de circulation de la D.986 (vue vers Montpellier)

VPI : caméra dédiée à la Visualisation des Plaques d'Immatriculation

Montpellier, le 21 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20210302

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune d'ASSAS

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L .223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-01-812 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE D'ASSAS** située **Commune d'ASSAS - 34820 ASSAS** ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2021.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210302**

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **5 caméras dont caméras intérieures : 1 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 4**

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**M. le Maire
MAIRIE D'ASSAS
2 AV. DE CASTRIES
34820 ASSAS**

Annexe 1

ASSAS

<i>N° caméra</i>	<i>Type</i>	<i>Positionnement</i>	<i>Champs de vision</i>
1	Fixe multicapteurs	Mairie	Parvis mairie, av de Castries, Grand Rue côté nord, Grand Rue côté sud, accès impasse Bonnet
2	Fixe	Ecole	Parvis école, arrêt bus, av de Castries
3	Fixe multicapteurs	Complexe sportif	Terrains de sports et abords – futurs bâtiments en abords (crèche, maison médicale), club-house
4	Fixe multicapteurs	Salles des fêtes	Abords salle des fêtes, parking et accès
5	Fixe intérieure		Hall d'accueil salle des fêtes



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et des polices administratives**

Affaire suivie par : DS / BPPA
Téléphone : 04 67 61 61 61

Montpellier, le 30/07/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021/01/929 portant retrait d'agrément d'un médecin en charge d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires

Le préfet de l'Hérault

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté n°2021/01/181 du 25 février 2021 accordant l'agrément à M.Christian POIREL d'effectuer des commissions médicales externes.

VU la demande du Docteur Christian POIREL en date du 27 juillet 2021 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Docteur Christian POIREL n'est plus inscrit à compter de ce jour sur la liste de la commission départementale primaire du département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : l'arrêté n°2021/01/181 est abrogé

ARTICLE 3: La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Directrice des Sécurités



Béatrice FADDI



Affaire suivie par : L. SAYOUD
Téléphone : 04 67 61 60 47
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 01 / 937

Modifiant l'arrêté n°2020/01/1937 du 8 septembre 2020 renouvelant la composition de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-12 et R. 325-24 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-11, R. 331-26 et R. 331-37 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à 15 ;
- VU** le décret n°2006-665 du 6 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/01/1937 du 8 septembre 2020 renouvelant la composition de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
- VU** les consultations effectuées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-809 du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral n°2020-01-1937 du 8 septembre 2020 renouvelant la composition de la commission départementale de la sécurité routière, est modifié comme suit :

À l'article 1, paragraphe a) : « représentants des services de l'État »

et

À l'article 6, paragraphe : « 4 représentants des services de l'État » :

« M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant »

est remplacé par :

« M. l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale »

À l'article 1, paragraphe b) : « élus départementaux désignés par le conseil départemental de l'Hérault »

et

Aux articles 5 et 6, paragraphe : « 1 représentant des élus départementaux » :

« Mme Claudine VASSAS-MEJRI, conseillère départementale du canton de Le Crès, vice-présidente déléguée aux politiques de l'insertion et de l'économie solidaire, suppléante. »

est remplacé par :

« Mme Jacqueline MARKOVIC, conseillère départementale du canton de Montpellier - Castelnaud-le-Lez, suppléante. »

À l'article 1, paragraphe c) : « élus communaux désignés par l'association des maires de l'Hérault »

et

Aux articles 5 et 6, paragraphe « 1 représentant des élus communaux » :

« M. Jacques LIBERTI, maire de Margon, titulaire. »

est remplacé par :

« M. Jacques LIBRETTI, maire de Margon, titulaire. »

À l'article 1, paragraphe e) représentants des associations d'usagers

et

À l'article 6, paragraphe « 6 représentants des usagers » :

« M. Nicolas GOU, représentant la ligue contre la violence routière (LCVR 34) »

est remplacé par :

« M. Nicolas GOU, représentant la ligue contre la violence routière (LCVR 34) ou Mme Amélie ANDRÉ-VIALLA, suppléante. »

À l'article 6 :

Le paragraphe « 6 représentants des usagers »

est remplacé par :

« 5 représentants des usagers »

ARTICLE 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20210473-20210474-20200132

**Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
Commune des AIRES**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-01-812 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection de la **MAIRIE DES AIRES située Commune des AIRES - 34600 LES AIRES** ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 1^{er} juillet 2021.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210473-20210474-20200132**

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **10 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 1 - caméras voie publique : 9**

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

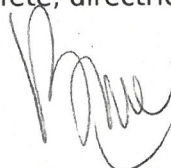
ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**M. le Maire
MAIRIE DES AIRES
LE VILLAGE
34600 LES AIRES**

ANNEXE N°2 - Liste des caméras

N° Caméra	Type	Emplacement	Champ de vision
1	Fixe	Carrefour Place de l'Aire et chemin Neuf	Chemin Neuf
2	VPI	RD 160 Route de la Plaine	RD 160 Route de la Plaine
3	Fixe	RD 160 Route de la Plaine	Parking Boulodrome
4	Fixe	Chemin de Bernaude	Chemin de Bernaude / Place des Faïsses
5	Fixe	Rue de la Serre	Rue de la Serre / Chemin de Bernard
6	Fixe	RD 160 Route de la Plaine	RD 160 Route de la Plaine – parking salle des fêtes
7	Fixe	RD 160 Route de la Plaine	RD 160 Route de la Plaine
8	Fixe	RD 160 Route de la Plaine	Route du Péras
9	VPI	Carrefour place de l'Aire et chemin Neuf	Chemin Neuf
10	Fixe	Site atelier	Site atelier

ANNEXE N°3 - Liste des personnes habilitées à accéder à la Lecture, à l'enregistrement ou à l'extraction des images

M. GRANIER, Michel, maire de la commune

M. MAGNAN Jean-Michel, 1^{er} adjoint

M. AVIGNON Patrick, responsable des services techniques de la commune

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20210241-20140263

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de TOURBES

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-01-812 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE DE TOURBES située Commune de TOURBES - 34120 TOURBES ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2021.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210241-20140263**

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **14 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 14**

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**M. le Maire
MAIRIE DE TOURBES
PLACE DE LA MAIRIE
34120 TOURBES**

Annexe 1

TOURBES

N° Caméra	Type	Emplacement	Champ de vision
1	Fixe multicapteur	Place du Quai	Rue place du Quai
			Place du Quai
			Place de l'Église
			Avenue de la Gare
2	Fixe	Avenue de Béziers	Rond point avenue de Béziers
3	VPI		Entrée de commune avenue de Béziers
4	VPI		Sortie lotissement le le Clos de Fonteynelles
5	Fixe	Carrefour D39E5 et avenue du petit train	Avenue de la Gare
6	VPI		Entrée de commune Rond point route de Pézenas
7	Fixe		Avenue de la Gare
8	VPI		Entrée de commune Route de Pézenas
9	VPI		Entrée de commune D39E5
10	Fixe	Route de St Roch	Entrée de commune Route de St Roch
11	VPI		
12	Fixe	Avenue Alignan du vent	Entrée de commune avenue Alignan du vent
13	VPI		

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20210279-20150525

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-01-812 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE DE SAINT MATHIEU DE TREVIERS** située **Commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS - 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS** ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2021.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210279-20150525**

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **10 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 2 - caméras voie publique : 8**

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

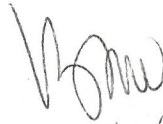
ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

M. le Maire
MAIRIE DE SAINT MATHIEU DE TREVIERS
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS

Liste des emplacements des caméras

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Dôme motorisé	Rond-point de Garonne avenue des Coteaux de Montferrand	Voies de circulation avenue des Coteaux de Montferrand, abords bâtiments publics, chemin piéton
2	Fixe	Chemin du cimetière de Pourols	Parking et entrée du cimetière de Pourols
3	Fixe	Mairie, Place de l'Hôtel de Ville	Plan du Cros et passage piéton vers parking du Terrieu
4	Dôme motorisé	Mur de l'école Agnès Gelly	Parking du Terrieu, rue de l'Amandier, passage piéton vers Plan du Cros
5	Fixe	Intersection rue de l'Amandier / chemin du Cros	Rond-point à l'intersection rue de l'Amandier / chemin du Cros
6	Fixe	Intersection rue des Écoles / rue Camei del Cerrié	Parking rue Camei del Cerrié et aire de jeux du Mazet enfants
7	Fixe	Intersection Chemin des Vignes / rue Joseph Lopez	Chemin des Vignes, accès et abords du collège Alain Savary
8	Fixe	Intersection chemin de la Ville / chemin de la Planasse	Chemin de la Ville, entrée halle de sport
9	Fixe	Complexe sportif des champs noirs chemin de la Ville	Accès et abords salle des familles
10	Fixe	Complexe sportif des champs noirs chemin de la Ville	City-stade et Skatepark

